Soixante-douzième année - N° 3672 — 1er joumada II 1403 (16 mars 1983).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	40 DH	70 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	40 DH	70 DH	
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25
651-79 et 654-13
C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE — Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Accord de prêt conclu entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social.

Décret n° 2-83-98 du 15 joumada I 1403 (1er mars 1983) approuvant l'accord de prêt conclu le 28 safar 1403 (14 décembre 1982) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social 211

Accords conclus avec un consortium de banques internationales pour la garantie des prêts consentis par lesdites banques à l'Office chérifien des phosphates.

Décret n° 2-83-195 du 24 joumada I 1403 (10 mars 1983) approuvant l'accord conclu le 8 joumada I 1403 (22 février 1983) avec un consortium de banques internationales pour la garantie du prêt de 3 milliards de yens japonais, consenti par lesdites banques à l'Office chérifien des phosphates 211

Décret n° 2-83-196 du 24 joumada I 1403 (10 mars 1983) approuvant l'accord conclu le 8 joumada I 1403 (22 février 1983) avec un consortium de banques internationales pour la garantie du prêt de 25 millions de dollars US, consenti par lesdites banques à l'Office chérifien des phosphates 211

Banque nationale pour le développement économique. — Garantie de l'Etat aux emprunts.

Décret n° 2-83-191 du 29 joumada I 1403 (15 mars 1983) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Banque nationale pour le développement économique à concurrence d'un encours maximum de six cents millions de dirhams (600.000.000 de dirhams) 211

Assurance à l'exportation.

Décret n° 2-82-296 du 29 joumada I 1403 (15 mars 1983) modifiant le décret n° 2-73-299 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) fixant les conditions de gestion de l'assurance à l'exportation 212

Médecine, chirurgie et pharmacie vétérinaires. — Exercice à titre privé.

Décret n° 2-82-541 du 29 joumada I 1403 (15 mars 1983) pris pour l'application de la loi n° 21-80 relative à l'exercice, à titre privé, de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaires 212

Energie électrique fournie par l'Office national de l'électricité. — Tarifs de vente.

Arrêté du Premier ministre n° 3-77-82 du 24 safar 1403 (10 décembre 1982) modifiant les tarifs de vente de l'énergie électrique fournie par l'Office national de l'électricité à ses abonnés distributeurs 215

Energie électrique. — Tarifs de vente aux consommateurs.

Arrêté du Premier ministre n° 3-78-82 du 24 safar 1403 (10 décembre 1982) modifiant les tarifs de vente de l'énergie électrique distribuée aux consommateurs .. 215

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Radiation d'un immeuble dont la propriété a été transférée à l'Etat.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 19-83 du 20 rebia I 1403 (5 janvier 1983) portant radiation d'un immeuble de la liste annexée à l'arrêté conjoint n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974), désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat en vertu du dahir n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles 217

Assurances. — Exercice de la profession d'intermédiaire.

Arrêté du ministre des finances n° 122-83 du 21 rebia II 1403 (5 février 1983) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 751-77 du 10 moharrem 1398 (21 décembre 1977) relatif à l'exercice de la profession d'intermédiaire d'assurances 217

Baccalauréat technique de l'enseignement du second degré. — Organisation des examens.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 127-83 du 28 rebia II 1403 (12 février 1983) portant organisation des examens du baccalauréat technique de l'enseignement du second degré 219

Banque nationale pour le développement économique. — Emission d'un emprunt obligataire.

Arrêté du ministre des finances n° 184-83 du 7 joumada I 1403 (21 février 1983) fixant les conditions et modalités de l'émission par la Banque nationale pour le développement économique d'un emprunt obligataire de cent millions de dirhams (100.000.000 de DH) 224

Poids et mesures. — Calendrier de vérification périodique pour l'année 1983.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme n° 218-83 du 12 joumada I 1403 (26 février 1983) fixant le calendrier de vérification des instruments de mesure, pour l'année 1983, et déterminant la lettre qui sera apposée sur ces instruments. 224

Banques et organismes du crédit populaire. — Rapport minimum entre le portefeuille d'effets à moyen terme et certaines de leurs exigibilités.

Arrêté du ministre des finances n° 302-83 du 1er joumada II 1403 (16 mars 1983) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 334-81 du 10 joumada II 1401 (15 avril 1981) fixant le rapport minimum devant être maintenu entre le portefeuille d'effets à moyen terme des banques et organismes du crédit populaire et certaines de leurs exigibilités 225

Banques et organismes du crédit populaire. — Coefficient d'emploi en crédits aux logements.

Arrêté du ministre des finances n° 303-83 du 1er joumada II 1403 (16 mars 1983) modifiant l'arrêté n° 370-82 du 27 joumada I 1402 (23 mars 1982) fixant un « coefficient d'emploi en crédits aux logements » devant être respecté par les banques et les organismes du crédit populaire 225

Loi de finances pour l'année 1983.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3661 bis du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982) 226

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation.

Dahirs n°s 1-83-19, 1-83-20, 1-83-21, 1-83-22, 1-83-23, 1-83-24, 1-83-25, 1-83-26, 1-83-27, 1-83-28, 1-83-29, 1-83-30, 1-83-31, 1-83-32 et 1-83-33 du 30 rebia I 1403 (15 janvier 1983) portant naturalisation marocaine. 227

Société d'assurances « Garantie générale marocaine ». — Extension d'agrément.

Arrêté du ministre des finances n° 125-83 du 17 rebia II 1403 (1er février 1983) portant extension d'agrément de la Société d'assurances « Garantie générale marocaine » 228

Province de Settat. — Date d'ouverture des opérations cadastrales.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 219-83 du 21 joumada I 1403 (7 mars 1983) fixant la date d'ouverture des opérations cadastrales dans la province de Settat 228

Permis miniers.

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de décembre 1982 229

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Administration de la défense nationale.

Arrêté du Premier ministre n° 3-7-83 du 28 joumada I 1403 (14 mars 1983) modifiant les taux journaliers de la prime d'alimentation, de l'indemnité d'alimentation pour charges aéronautiques et de l'indemnité d'alimentation pour charges maritimes 235

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 204-83 du 14 joumada I 1403 (28 février 1983) modifiant l'arrêté n° 291-71 du 26 avril 1971 fixant le nombre des postes téléphoniques des catégories B et C nécessaires à la bonne marche des services relevant du ministère des finances 235

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concession de pensions civiles 236

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-83-98 du 15 joumada I 1403 (1er mars 1983) approuvant l'accord de prêt conclu le 28 safar 1403 (14 décembre 1982) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment les articles 22 et 41 de ladite loi ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'accord de prêt de un million de dinars koweïtiens, conclu le 27 safar 1403 (14 décembre 1982) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, en vue de la participation au financement du cinquième projet arabe commun de télécommunications.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 joumada I 1403 (1er mars 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-83-195 du 24 joumada I 1403 (10 mars 1983) approuvant l'accord conclu le 8 joumada I 1403 (22 février 1983) avec un consortium de banques internationales pour la garantie du prêt de 3 milliards de yens japonais, consenti par lesdites banques à l'Office chérifien des phosphates.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment l'article 41 de ladite loi ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 8 joumada I 1403 (22 février 1983) entre le Royaume du Maroc et un consortium de banques internationales pour la garantie du prêt de 3 milliards de yens japonais, consenti par lesdites banques à l'Office chérifien des phosphates.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 joumada I 1403 (10 mars 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-83-196 du 24 joumada I 1403 (10 mars 1983) approuvant l'accord conclu le 8 joumada I 1403 (22 février 1983) avec un consortium de banques internationales pour la garantie du prêt de 25 millions de dollars US, consenti par lesdites banques à l'Office chérifien des phosphates.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment l'article 41 de ladite loi ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 8 joumada I 1403 (22 février 1983) entre le Royaume du Maroc et un consortium de banques internationales pour la garantie du prêt de 25 millions de dollars américains, consenti par lesdites banques à l'Office chérifien des phosphates.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 joumada I 1403 (10 mars 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-83-191 du 29 joumada I 1403 (15 mars 1983) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Banque nationale pour le développement économique à concurrence d'un encours maximum de six cents millions de dirhams (600.000.000 de DH).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la convention passée le 30 juillet 1959 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque nationale pour le développement économique et notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-59-294 du 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959) approuvant la convention du 30 juillet 1959 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite d'un encours maximum de six cents millions de dirhams (600.000.000 de DH) la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts de la Banque nationale pour le développement économique émis avec l'autorisation du ministre des finances dans le but de procurer à cet organisme des ressources nouvelles lui permettant de faire face à ses opérations de crédit.

ART. 2. — Ces emprunts pourront être réalisés en tout ou partie au Maroc ou à l'étranger, en dirhams ou en monnaies étrangères, sous toutes formes et notamment sous formes d'avances mobilisables au moyen de billets ou d'effets ou sous forme de bons et obligations, ces divers titres étant placés ou non dans le public.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Lorsqu'un emprunt sera réalisé en monnaies étrangères, son montant sera imputé sur la somme globale de six cents millions de dirhams (600.000.000 de DH) qui fait l'objet de la garantie accordée par le présent décret pour sa contre-valeur en dirhams, au jour de la mise effective des fonds à la disposition de la Banque nationale pour le développement économique.

ART. 3. — L'intérêt et l'amortissement de ces emprunts, soit en dirhams, soit en monnaies étrangères, seront garantis par l'Etat, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelques mains qu'il passe.

Mention de cette garantie figurera sur les titres.

ART. 4. — Les conditions et les modalités de ces emprunts seront fixées par arrêté du ministre des finances.

ART. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 joumada I 1403 (15 mars 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-82-296 du 29 joumada I 1403 (15 mars 1983) modifiant le décret n° 2-73-299 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) fixant les conditions de gestion de l'assurance à l'exportation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-73-299 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) fixant les conditions de gestion de l'assurance à l'exportation ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 safar 1403 (24 novembre 1982),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4, 8, 10 et 15 du décret n° 2-73-299 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article* 4. — La commission des assurances à l'exportation « est composée ainsi qu'il suit :

« un représentant du ministre chargé des finances, président ;

« un représentant du ministre chargé du commerce ;

« un représentant du ministre chargé de la coopération ;

« un représentant du ministre chargé des affaires étrangères ;

« un représentant du ministère technique intéressé ;

« un représentant de la Banque du Maroc :

« ..... »

(La suite sans changement.)

« *Article* 8. — Les polices d'assurances à l'exportation sont « délivrées par la Banque marocaine du commerce extérieur « dans les conditions suivantes :

« En ce qui concerne les risques assurés pour le compte de « l'Etat :

« Sur décision du ministre des finances prise après avis de « la commission des assurances à l'exportation ou sur délégation « du ministre des finances et pour les risques d'un montant égal « ou inférieur à celui fixé par ce dernier, directement par la « Banque marocaine du commerce extérieur ;

« En ce qui concerne les risques commerciaux ordinaires :

« Sur décision de la commission des assurances à l'expor- « tation ou directement ..... »

(La suite sans changement.)

« *Article* 10. — Les garanties d'assurance-crédit relatives « aux opérations à court terme d'un même assuré peuvent être « délivrées soit globalement pour toutes les opérations quelle « que soit leur destination, soit individuellement pour chaque « opération. »

« *Article* 15. — Après règlement d'une indemnité, le montant « de toute récupération effectuée par la Banque marocaine du « commerce extérieur, est partagé, dans la mesure où l'assuré « a rempli ses obligations prévues dans la police d'assurance, « au prorata de la part du risque assumé par chacun d'eux entre « cette banque et l'assuré ou le tiers auquel celui-ci aura « transféré ses droits en application de l'article 8 du dahir « précité. »

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 joumada I 1403 (15 mars 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-82-541 du 29 joumada I 1403 (15 mars 1983) pris pour l'application de la loi n° 21-80 relative à l'exercice, à titre privé, de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 21-80 relative à l'exercice, à titre privé, de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaires promulguée par le dahir n° 1-80-340 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 8 safar 1403 (24 novembre 1982),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Des conditions d'exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaires

ARTICLE PREMIER. — L'autorisation d'exercer la médecine et la chirurgie vétérinaires, prévue par l'article premier, alinéa 1°, de la loi n° 21-80 relative à l'exercice, à titre privé, de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaires est délivrée par le secrétaire général du gouvernement, après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

A cet effet, l'intéressé doit faire à l'autorité administrative locale du lieu où il a l'intention de s'installer une déclaration accompagnée d'un dossier comprenant les pièces justificatives suivantes :

— une copie certifiée conforme du diplôme de docteur vétérinaire ou, s'il n'est pas titulaire de ce diplôme, une attestation délivrée par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et visée par le ministre des affaires administratives certifiant qu'il remplit la condition prévue par l'article 1er, alinéa 3, de la loi n° 21-80 précitée,

— le bulletin n° 3 de son casier judiciaire ou un document officiel en tenant lieu,

— un certificat de nationalité,

— un certificat de position au regard des services civil et militaire.

Le dossier doit être transmis par l'autorité locale, dans les quinze jours de son dépôt, au secrétaire général du gouvernement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — L'autorisation d'exercer la médecine et la chirurgie vétérinaires est valable pour toute l'étendue du Royaume. Elle est inscrite sur le diplôme ou l'attestation prévue au 2e alinéa de l'article premier ci-dessus.

Toutefois, si l'intéressé n'est pas encore en possession de son diplôme, l'autorisation sera inscrite sur le certificat provisoire et le diplôme devra être produit et soumis à la formalité prévue au premier alinéa de cet article dans le délai de 2 ans à partir de la délivrance de l'autorisation.

ART. 3. — Tout changement de domicile du médecin vétérinaire autorisé est porté à la connaissance du secrétaire général du gouvernement et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, dans un délai de 15 jours.

ART. 4. — Le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'exercer est prononcé par arrêté du secrétaire général du gouvernement dans les cas et selon les modalités prévus par l'article 4 du dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme.

ART. 5. — Il est établi par les soins du secrétaire général du gouvernement une liste des médecins vétérinaires autorisés à exercer au premier janvier de chaque année, avec mention, le cas échéant, du mandat sanitaire dont ils sont investis. Cette liste est publiée au « Bulletin officiel » et un exemplaire en est adressé au parquet de chacun des tribunaux de première instance ainsi qu'au ministère de la santé et au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 6. — Le mandat sanitaire prévu par l'article 2, 2e alinéa, de la loi n° 21-80 relative à l'exercice, à titre privé, de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaires, est délivré, à la demande de l'intéressé, par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

L'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire peut délimiter la zone d'intervention du mandat sanitaire.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire peut prononcer, par arrêté, le retrait temporaire ou définitif du mandat sanitaire pour défaut d'exercice total ou partiel par le vétérinaire de la mission dont il est investi par ledit mandat et également en cas d'inobservation de la législation et de la réglementation sur les maladies contagieuses.

Le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'exercer prévu à l'article 4 ci-dessus met fin au mandat sanitaire.

ART. 7. — Dans l'exercice du mandat sanitaire, le vétérinaire est tenu de rendre compte de ses activités au vétérinaire inspecteur responsable de la localité où il exerce.

ART. 8. — L'Etat accorde des honoraires aux vétérinaires munis d'un mandat sanitaire pour la mission dont il les charge auprès des éleveurs et pour laquelle il ne leur est pas permis de percevoir des honoraires de ces derniers.

Le montant des honoraires prévus à l'alinéa premier de cet article et leurs modalités d'attribution sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances.

Chapitre II

Les établissements de produits médicamentaux à usage vétérinaire

ART. 9. — L'autorisation préalable en vue de la fabrication, de la préparation, de la vente en gros ou de la distribution en gros de médicaments à usage vétérinaire, prévue par l'article 4 de la loi n° 21-80 précitée, est délivrée, s'il y a lieu, par le secrétaire général du gouvernement sur avis conforme du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre de la santé émis après enquête effectuée par une commission composée d'un vétérinaire inspecteur et d'un inspecteur de la pharmacie.

A cet effet, le médecin vétérinaire ou le pharmacien responsable de l'établissement adresse au secrétaire général du gouvernement une demande qui doit indiquer notamment :

a) ses nom et prénom.

b) l'adresse de l'établissement et, s'il y a lieu, du siège social et des annexes,

c) la nature des activités de l'établissement,

A la demande est joint un dossier comportant :

a) une copie certifiée conforme du diplôme de pharmacien ou de docteur vétérinaire ou de l'attestation prévue par le 2e alinéa de l'article premier ci-dessus,

b) toutes pièces établissant que le médecin vétérinaire, le pharmacien ou la société est propriétaire ou locataire des locaux et du matériel nécessaire au fonctionnement de l'établissement,

c) un plan coté des locaux et toutes explications relatives à leur utilisation,

d) les statuts et toutes autres pièces justifiant que la société est constituée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ART. 10. — Toute modification intervenant dans l'aménagement ou l'implantation de l'établissement ou dans sa direction générale est soumise à une autorisation complémentaire du secrétaire général du gouvernement.

ART. 11. — En application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 21-80 précitée, le nombre de médecins vétérinaires ou de pharmaciens, dont l'établissement doit s'assurer le concours compte tenu de son importance et de la nature de son activité, est fixé comme suit :

1° Pour les établissements assurant la fabrication, le conditionnement et éventuellement la répartition des médicaments :

— un médecin vétérinaire ou pharmacien pour un nombre d'ouvriers ou employés entre quinze et trente,

— un médecin vétérinaire ou pharmacien supplémentaire par tranche de trente ouvriers ou employés exerçant un acte pharmaceutique.

2° Pour les établissements assurant exclusivement le dépôt et la répartition des médicaments conditionnés à l'avance :

— un médecin vétérinaire ou pharmacien pour un nombre de cinquante à cent ouvriers ou employés exerçant un acte pharmaceutique ;

— un médecin vétérinaire ou pharmacien supplémentaire par tranche de cinquante ouvriers ou employés exerçant un acte pharmaceutique.

ART. 12. — En application de l'article 5, 1° alinéa, de la loi n° 21-80 précitée, doivent être médecins vétérinaires ou pharmaciens :

a) dans les sociétés anonymes, le président et la moitié plus un des membres du conseil d'administration ;

b) dans les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite, tous les gérants ;

c) dans les autres formes de sociétés, tous les associés.

ART. 13. — Aucun médicament à usage vétérinaire ne peut être mis en vente s'il n'a reçu au préalable un agrément délivré par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre de la santé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Cet agrément n'est accordé que lorsque le fabriquant justifie :

1° qu'il a fait procéder à la vérification de l'innocuité du produit dans les conditions normales d'emploi et de son intérêt thérapeutique, à la détermination du « temps d'attente » ainsi qu'à son analyse qualitative et quantitative ;

2° qu'il dispose effectivement d'une méthode de fabrication et de procédés de contrôle de nature à garantir la qualité du produit au stade de la fabrication en série.

Il faut entendre par « temps d'attente », le délai à observer entre l'administration du médicament à l'animal dans les conditions normales d'emploi et l'utilisation des denrées alimentaires provenant de cet animal pour garantir que ces denrées alimentaires ne contiennent pas de résidus pouvant présenter des dangers pour la santé du consommateur.

ART. 14. — L'agrément peut être refusé à la mise en vente d'un médicament à usage vétérinaire de même composition qualitative et quantitative qu'un autre médicament pour lequel le même fabricant a déjà obtenu un agrément sous une autre dénomination.

ART. 15. — L'importation des médicaments à usage vétérinaire est subordonnée à une autorisation délivrée conjointement par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre de la santé.

Chapitre III

Détention et délivrance des médicaments par les groupements d'éleveurs

ART. 16. — Les médicaments vétérinaires que les groupements désignés à l'article 8 de la loi n° 21-80 précitée peuvent détenir et délivrer à leurs membres, doivent être nécessaires à la mise en œuvre de programmes sanitaires d'élevage conformément aux dispositions de l'article 9 de ladite loi.

Ils sont choisis en fonction de leur sécurité d'emploi dans les conditions normales d'utilisation et, notamment, en tenant compte de leur toxicité aiguë et à long terme, de l'âge des animaux au moment où des médicaments sont normalement administrés, de l'âge auquel les animaux doivent être abattus ou entrer en production, du temps d'attente exigible, de leur influence sur l'environnement et notamment des risques d'induction de résistance croisée sur les microorganismes.

ART. 17. — Les programmes d'assainissement et d'amélioration du cheptel seront élaborés et proposés à l'agrément du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire par une commission composée :

— du chef des services vétérinaires de la circonscription dont dépend le siège du groupement d'éleveurs, président,

— d'un représentant de l'autorité administrative locale,

— d'un représentant du groupement d'éleveurs.

Chapitre IV

Présentation et dénomination des médicaments vétérinaires

ART. 18. — Sans préjudice des mentions exigées par d'autres dispositions législatives et réglementaires, le récipient, l'emballage extérieur et, éventuellement, la notice des médicaments vétérinaires doivent porter, sauf dérogation accordée lors de la délivrance de l'autorisation de mise sur le marché, les indications suivantes :

a) la dénomination du médicament qui, sauf en ce qui concerne les spécialités pharmaceutiques vétérinaires, doit être la dénomination commune, la dénomination scientifique ou la formule ; lorsque, pour les spécialités pharmaceutiques vétérinaires, la dénomination spéciale est un nom de fantaisie, doivent figurer en caractère très apparents, immédiatement au-dessous de ce nom, la dénomination recommandée par l'organisation mondiale de la santé chaque fois qu'elle existe ou, dans le cas contraire, celle de la pharmacopée européenne ou, à défaut, la dénomination scientifique du ou des principes actifs ;

b) la forme pharmaceutique ;

c) la composition qualitative et quantitative en principes actifs par unité de prise ou en pourcentage selon la forme pharmaceutique, avec, éventuellement, indication des substances de marquage ;

d) les espèces animales auxquelles le médicament est destiné, le mode et la voie d'administration, les contre-indications qui doivent être portées à la connaissance des utilisateurs, les taux et produits de dilution pour les prémélanges ;

e) le temps d'attente s'il y a lieu ;

f) le nom et l'adresse du fabricant ;

g) le numéro et la date de l'autorisation de mise sur le marché ;

h) le nombre d'unités thérapeutiques ou, à défaut, la contenance du récipient ;

i) les précautions particulières de conservation ;

j) selon les cas, la mention « usage vétérinaire », « usage vétérinaire à ne délivrer que sur ordonnance », « usage vétérinaire à ne délivrer que sur ordonnance devant être conservée jusqu'à l'abattage » ;

k) le numéro de lot de fabrication.

Lorsque le médicament est présenté en ampoules ou autres petits récipients, ces indications doivent figurer sur les emballages extérieurs, lesdits récipients ou ampoules pouvant ne porter que les indications suivantes :

— la dénomination du médicament ;

— le numéro de lot de fabrication ;

— la mention « usage vétérinaire » ;

— la date de péremption,

sauf dérogation accordée lors de l'octroi de l'autorisation de mise sur le marché.

ART. 19. — Les aliments médicamenteux qu'ils soient préparés à l'avance ou, extemporanément, par un médecin vétérinaire ou un pharmacien, sont présentés dans des sacs de couleur bleue portant, imprimée sur les deux faces en lettres très apparentes de quatre centimètres de hauteur au moins, la mention « aliments médicamenteux ».

S'appliquent en outre aux aliments médicamenteux les règles d'étiquetage prévues tant pour les aliments des animaux que pour les médicaments vétérinaires. Les indications imposées à ce titre pourront figurer sur une étiquette cousue au sac.

Lorsque l'aliment médicamenteux est délivré en vrac pour être entreposé dans des silos, une étiquette de couleur bleue, portant les mentions prévues à l'article 18 et aux deux premiers alinéas du présent article, est apposée sur chaque cellule du véhicule transporteur ; une cellule ne pouvant contenir qu'un seul aliment médicamenteux destiné à un même groupe d'animal. Une étiquette identique destinée à être apposée sur le silo accompagne le bon de livraison ou la facture.

ART. 20. — Les prix des produits pharmaceutiques à usage vétérinaire sont fixés conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 21. — Les ministres de l'agriculture et de la réforme agraire, de la santé, des finances et le secrétaire général du groupement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 joumada I 1403 (15 mars 1983).
MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
OTHMAN DEMNATI.
Le ministre de la santé,
Dr RAHAL RAHHALI.
Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-77-82 du 24 safar 1403 (10 décembre 1982) modifiant les tarifs de vente de l'énergie électrique fournie par l'Office national de l'électricité à ses abonnés distributeurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics du 22 mai 1956 portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie produite par la société « Énergie électrique du Maroc » ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics du 28 février 1958 portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique produite par la société « Énergie électrique du Maroc » ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-73-370 du 4 septembre 1973 portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique fournie par l'Office national de l'électricité à ses abonnés distributeurs ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-37-76 du 28 hija 1395 (31 décembre 1975) portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique fournie par l'Office national de l'électricité ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-302-81 du 22 hija 1401 (21 octobre 1981) modifiant les tarifs de vente de l'énergie électrique fournie par l'Office national de l'électricité à ses abonnés distributeurs ;

Vu le dahir n° 1-63-124 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) approuvant la convention de prise en charge par l'Etat du service public de production, de transport et de distribution d'énergie électrique concédé à la société « Énergie électrique du Maroc » ;

Vu le dahir n° 1-63-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-533 du 3 kaada 1393 (29 novembre 1973) approuvant le cahier des charges de l'Office national de l'électricité ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs de base de l'énergie électrique, tels qu'appliqués par l'Office national de l'électricité à ses abonnés distributeurs à la date du 14 safar 1403 (30 novembre 1982) sont modifiés comme suit, à compter du 15 safar 1403 (1er décembre 1982) dans les conditions ci-après :

Les redevances de puissance et de consommation sont majorées suivant les taux ci-après :

DISTRIBUTEURS	TAUX
R.A.D.	21,15
R.E.D.	16,38
R.A.D.E.E.F.	17,17
R.A.D.E.M.	15,52
R.D.E.	19,14
R.A.I.D.	17,34
R.A.D.E.E.M.A.	17,83
R.A.K.	21,38
R.A.D.E.S.	17,54
R.A.D.E.E.J.	17,02

ART. 2. — Pour le calcul des tarifs de vente résultant de l'application des dispositions du présent arrêté :

— les redevances de consommation seront arrondies, par kilowatt-heure, au millième de centime supérieur ;

— les redevances de puissance seront arrondies, par kilovolt-ampère, au centime supérieur.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 safar 1403 (10 décembre 1982).
MAATI BOUABID.

Arrêté du Premier ministre n° 3-78-82 du 24 safar 1403 (10 décembre 1982) modifiant les tarifs de vente de l'énergie électrique distribuée aux consommateurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics du 22 mai 1956 portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique produite par la société « Énergie électrique du Maroc » ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-37-76 du 28 hija 1395 (31 décembre 1975) portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique fournie par l'Office national de l'électricité ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-38-76 du 28 hija 1395 (31 décembre 1975) portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique distribuée aux consommateurs ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-303-81 du 22 hija 1401 (21 octobre 1981 modifiant les tarifs de vente de l'énergie électrique distribuée aux consommateurs ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics n° 127-63 du 15 mars 1963 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs de l'énergie électrique, tels qu'appliqués à leurs abonnés à la date du 13 moharrem 1403 (31 octobre 1982) par les organismes chargés du service public de la distribution, sont modifiés à compter du 15 safar 1403 (1er décembre 1982) dans les conditions ci-après :

« *a*) Pour les abonnés raccordés à un réseau de troi-
« sième catégorie :

« — les redevances de puissance sont majorées de « 39 DH × kVA x an ;

« — les redevances de consommation sont majorées par kilo-
« watt-heure de 0,09 500 dirham en « heures pleines »
« et de 0,07 600 dirham en « heures creuses » ;

« — les abonnés à forfait subissent une hausse de 0,09 060
« dirham par kilowatt-heure.

« *b*) Pour les abonnés raccordés à un réseau de
« deuxième catégorie :

« Les tarifs de vente de l'énergie électrique monômes et « binômes sont alignés sur le tarif binôme ci-après :

« — Redevance de puissance .. 110 DH × kVA x an ;

« — Redevance de consommation :

« — heures pleines et heures
« de pointe ..... 0,5 500 DH × kWh ;

« — heures creuses ..... 0,4 400 DH × kWh ;

« *c*) Pour les abonnés raccordés à un réseau de
« première catégorie :

« Les tarifs, basse tension, sont alignés sur les valeurs « indiquées ci-après :

« 1. — Éclairage privé et patenté et 1re et 2e tranches
« du tarif mixte à redevance fixe et du triple tarif :

« — Les prix du kWh égaux à 0,400 dirham ou compris « entre 0,400 et 0,520 dirham sont alignés sur 0,520 dir-
« ham.

« — Les prix du kWh supérieurs à 0,520 et inférieurs ou « égaux à 0,620 dirham sont alignés sur 0,620 dirham.

« — Les prix du kWh supérieurs à 0,620 et inférieurs ou « égaux à 0,690 dirham sont alignés sur 0,690 dirham.

« — Les prix du kWh supérieurs à 0,690 dirham restent « inchangés.

« 2. — 3e tranche du tarif mixte à redevance fixe et
« du triple tarif :

« — Les prix du kWh égaux à 0,300 dirham ou compris « entre 0,300 et 0,380 dirham sont alignés sur 0,380 dir-
« ham.

« — Les prix du kWh supérieurs à 0,380 et inférieurs ou « égaux à 0,420 dirham sont alignés sur 0,420 dirham.

« — Les prix du kWh supérieurs à 0,420 dirham restent « inchangés.

« 3. — Force motrice :

« *a*) Les prix de la 1re tranche sont aménagés comme suit :

« — Les prix du kWh égaux à 0,300 dirham ou compris « entre 0,300 et 0,400 dirham sont alignés sur 0,400 dir-
« ham.

« — Les prix du kWh supérieurs à 0,400 et inférieurs ou « égaux à 0,450 dirham sont alignés sur 0,450 dirham.

« — Les prix du kWh supérieurs à 0,450 et inférieurs ou « égaux à 0,500 dirham sont alignés sur 0,500 dirham.

« — Les prix du kWh supérieurs à 0,500 dirham restent « inchangés.

« *b*) Les prix de la 2e tranche sont alignés sur ceux de « la 1re tranche aménagée.

« 4. — Éclairage administratif :

« — Les prix du kWh égaux à 0,400 dirham ou compris « entre 0,400 et 0,520 dirham sont alignés sur 0,520 dir-
« ham.

« — Les prix du kWh supérieurs à 0,520 et inférieurs ou « égaux à 0,620 dirham sont alignés sur 0,620 dirham.

« — Les prix du kWh supérieurs à 0,620 et inférieurs ou « égaux à 0,690 dirham sont alignés sur 0,690 dirham.

« — Les prix du kWh supérieurs à 0,690 dirham restent « inchangés.

« 5. — Éclairage public :

« — Les prix du kWh égaux à 0,300 dirham ou compris « entre 0,300 et 0,400 dirham sont alignés sur 0,400 dir-
« ham.

« — Les prix du kWh supérieurs à 0,400 et inférieurs ou « égaux à 0,500 dirham sont alignés sur 0,500 dirham.

« — Les prix du kWh supérieurs à 0,500 et inférieurs ou « égaux à 0,550 dirham sont alignés sur 0,550 dirham.

« — Les prix du kWh supérieurs à 0,550 dirham restent « inchangés. »

ART. 2. — Les usagers agricoles et certains abonnés industriels bénéficieront d'une ristourne spéciale dont les modalités d'application seront fixées par arrêtés du Premier ministre sur propositions respectives du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme.

ART. 3. — Les tarifs de vente, tels qu'ils résultent de l'application du présent arrêté et des différentes clauses contractuelles, seront arrondis :

a) Tarifs de vente aux abonnés raccordés à un réseau de première catégorie :

— Pour les redevances par kilowatt-heure, au dixième de centime supérieur ;

— Pour les redevances fixes, au centime supérieur.

b) Tarifs de vente aux abonnés raccordés à un réseau de deuxième catégorie :

— Pour les redevances de consommation, au millième de centime supérieur par kilowatt-heure ;

— Pour les redevances de puissance, au centime supérieur par kilovolt-ampère.

c) Tarifs de vente aux abonnés raccordés à un réseau de troisième catégorie :

— Pour les redevances de consommation, au millième de centime supérieur par kilowatt-heure ;

— Pour les redevances de puissance, au centime supérieur par kilovolt-ampère.

ART. 4. — Le présent arrêté sera exécutoire sur l'ensemble du territoire national, à l'exclusion des provinces de Boujdour, Guelmim, Laâyoune, Oued-Ed-Dahab, Tarfaya et Tata.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 safar 1403 (10 décembre 1982).

MAATI BOUABID.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 19-83 du 20 rebia I 1403 (5 janvier 1983) portant radiation d'un immeuble de la liste annexée à l'arrêté conjoint n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974), désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat en vertu du dahir n° 1-73-213 du 26 maharrem 1393 (2 mars 1973) et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif au transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté conjoint n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles ;

Vu le résultat de l'enquête effectué auprès de la conservation foncière à Oujda constatant que l'immeuble objet du titre foncier n° 13259/O appartenait à la date du 2 mars 1973 à M. Ahmed ben Mohamed ben Ahmed El Aïssaoui de nationalité marocaine ;

Attendu que l'immeuble objet du titre foncier n° 13259/O figuré par erreur sur la liste des propriétés transférées à l'Etat annexée à l'arrêté conjoint n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) susvisé,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'immeuble objet du titre foncier n° 13259/O dont la propriété a été transférée à l'Etat en application du dahir du 2 mars 1973 susvisé, est radié de la liste annexée à l'arrêté conjoint n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) susvisé.

Rabat, le 20 rebia I 1403 (5 janvier 1983)

Le ministre de l'intérieur, DRISS BASRI.

Le ministre des finances, ABDELLATIF JOUAHRI.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMAN DEMNATI.

Arrêté du ministre des finances n° 122-83 du 21 rebia II 1403 (5 février 1983) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 751-77 du 10 moharrem 1398 (21 décembre 1977) relatif à l'exercice de la profession d'intermédiaire d'assurances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 751-77 du 10 moharrem 1398 (21 décembre 1977) relatif à l'exercice de la profession d'intermédiaire d'assurances ;

Après avis du comité consultatif des assurances privées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 de l'arrêté du ministre des finances n° 751-77 du 10 moharrem 1398 (21 décembre 1977) susvisé, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 8.* — En application de l'article 19 du dahir portant « loi n° 1-76-292 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) précité, « les intermédiaires d'assurances sont astreints à tenir, indépendamment de ceux prévus par le dahir du 9 ramadan « 1331 (12 août 1913) formant code de commerce, et dans les « mêmes formes, les livres suivants :

« 1° le registre des émissions de pièces de production qui, pour « les courtiers, doit être ventilé par entreprise d'assurances ;

« 2° le livre de caisse ;

« 3° le registre des cartes d'identité professionnelle indiquant « les numéros des cartes délivrées, les dates respectives des « demandes et de la délivrance desdites cartes.

« Les livres suivants sont, en outre, exigés des agents d'assurances :

« 4° le registre des sinistres ;

« 5° le registre des quittances encaissées par l'intermédiaire « de sous-agences ;

« 6° le registre des émissions de primes ; toutefois, pour les « agents particuliers » ce registre peut être constitué par la « collection continue des bordereaux de débit accompagnant les « quittances confiées à l'encaissement par les organismes « mandants.

« Ces livres doivent, à l'exception du registre des cartes « d'identité professionnelle, comporter, au minimum, les renseignements figurant respectivement aux tableaux I, II, III, IV « et V annexés au présent arrêté.

« Les intermédiaires d'assurances doivent adresser, au ministère des finances avant le 31 mars de chaque année, un état « de leur production durant l'exercice écoulé, ventilé par entreprise d'assurances et par catégorie d'opérations. Cet état doit « être établi conformément au tableau VI annexé au présent « arrêté.

« Ils doivent, en outre, adresser à chaque entreprise d'assurances :

« — un relevé quotidien des souscriptions réalisées et des « encaissements effectués pour le compte de cette entreprise au « titre de l'assurance automobile, accompagné du document de « règlement des primes encaissées à ce titre ;

« — un relevé mensuel des souscriptions réalisées et des « encaissements effectués pour le compte de ladite entreprise « pour l'ensemble des opérations y compris l'assurance automobile.

« Ces relevés doivent comporter au minimum les renseignements figurant respectivement aux tableaux VII et VIII « annexés au présent arrêté. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 rebia II 1403 (5 février 1983).

ABDELLATIF JOUAHRI.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Intermédiaire

.....

.....

TABLEAU VI

État annuel de la production (à adresser avant le 31 mars)

Exercice 19.....

Courtier ou agent de (1) .....

CATÉGORIES	PRIMES	COMMISSION de production	COMMISSION de gestion	ARRIÉRÉS DE PRIMES au 31 décembre

* * *

Intermédiaire

.....

.....

TABLEAU VII

Relevé quotidien de la production automobile

Entreprise d'assurances

.....

.....

Journée du .....

ATTESTATION numéro	POLICE numéro	DATE D'EFFET		DURÉE	NOM DE L'ASSURÉ	NUMÉRO d'immatriculation du véhicule	PRIME encaissée	OBSERVATIONS
		jour	heure					

* * *

Intermédiaire

.....

.....

TABLEAU VIII

Relevé mensuel de la production et des encaissements réalisés

Entreprise d'assurances

.....

.....

Catégorie ..... *Date* .....

terme ou comptant (1) *du mois de* .....

ATTESTATION numéro	POLICE numéro	DATE d'effet	PÉRIODICITÉ	NOM DE L'ASSURÉ	PRIMES émises (2)	PRIMES encaissées	PRIMES annulées	PRIMES arriérées à la fin du mois	OBSERVATIONS

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Production du mois ou arriéré de primes à la fin du mois précédent.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 127-83 du 28 rebia II 1403 (12 février 1983) portant organisation des examens du baccalauréat technique de l'enseignement du second degré.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-61-225 du 2 ramadan 1381 (7 février 1962) fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale en ce qui concerne l'organisation des études et le régime scolaire des établissements d'enseignement ainsi que des établissements de formation pédagogique relevant du ministère de l'éducation nationale, notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Les examens en vue du diplôme du baccalauréat technique de l'enseignement du second degré sont organisés par le ministère de l'éducation nationale en liaison avec les universités, conformément aux dispositions du présent arrêté.

ART. 2. — Les candidats au baccalauréat technique de l'enseignement du second degré peuvent choisir, au moment de leur inscription, une des options des séries suivantes :

1° *Série génie mécanique* :
Option : fabrication mécanique ;
Option : fonderie ;
Option : mécanique automobile ;
Option : micro-mécanique.

2° *Série génie électrique* :
Option : électronique ;
Option : électro-technique ;
Option : froid et climatisation.

3° *Série génie civil* :
Option : bâtiment et travaux publics ;
Option : architecture ;
Option : arts plastiques ;
Option : arts et industrie graphiques.

4° *Série génie chimique* :
Option : chimie.

5° *Série génie économique et gestion* :
Option : secrétariat ;
Option : comptabilité ;
Option : sciences économiques.

ART. 3. — Les candidats officiels doivent justifier du niveau de la 7e année secondaire ; les candidats libres doivent justifier soit du même niveau, soit qu'ils ont passé depuis la date de leur arrêt d'études, une durée égale au nombre d'années nécessaires normalement à un élève pour atteindre la 7e année.

Chapitre II

Des sessions

ART. 4. — L'examen comporte deux sessions par an qui se déroulent entre le 20 mai et le 30 juin.

ART. 5. — Sont seuls autorisés à se présenter à la deuxième session les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 5 sur 20 à l'ensemble des épreuves de la première session, sans note éliminatoire.

ART. 6. — Seuls les candidats ajournés ont droit à communication de leurs notes.

Chapitre III

Des épreuves

ART. 7. — L'examen du baccalauréat comporte des épreuves portant sur les programmes officiels de la 7e année de l'enseignement technique.

L'examen de la première session comporte des épreuves écrites, une épreuve d'éducation physique et des épreuves pratiques.

La moyenne des notes du contrôle continu de la 7e année tient lieu des épreuves pratiques pour les candidats officiels.

Ne subissent ces épreuves pratiques que les candidats libres et les candidats officiels ayant obtenu une note éliminatoire dans la moyenne du contrôle continu.

L'épreuve d'éducation physique est obligatoire. Les candidats qui ne peuvent la subir pour des raisons de santé en sont dispensés sous réserve de produire un certificat délivré par un médecin de l'hygiène scolaire ; pour cette épreuve, seuls entrent en ligne de compte les points excédant la moyenne.

ART. 8. — L'examen de la deuxième session comporte uniquement les épreuves dans les matières essentielles pour chaque option, les notes des épreuves pratiques et de l'épreuve d'éducation physique étant maintenues. Les notes des matières essentielles obtenues par les candidats dans la première session sont conservées ; le jury d'examen prend en considération la meilleure des deux notes obtenues dans la première et la deuxième sessions.

ART. 9. — Le tableau annexé au présent arrêté fixe la liste des épreuves, leurs durées et leurs coefficients.

La nature des épreuves de chacune des options indiquées à l'article 2 ci-dessus est fixée par le ministre de l'éducation nationale qui choisit les textes et sujets de l'examen.

Chapitre IV

De la notation, de l'admission et du classement

ART. 10. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. La note 0 à toute épreuve écrite est éliminatoire et toute note inférieure à 10 sur 20 est également éliminatoire aux épreuves pratiques, sauf si le jury n'en décide autrement.

En ce qui concerne toutes les épreuves, chaque note est multipliée par le coefficient fixé par le tableau annexé au présent arrêté.

La note moyenne de chaque candidat est obtenue en divisant le total des points multipliés par les coefficients par la somme des coefficients attribués aux épreuves.

ART. 11. — Est déclaré admis tout candidat dont la note moyenne est au moins égale à 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves de l'examen, sans aucune note éliminatoire.

Tout candidat dont la note moyenne est inférieure à 10 ne peut être déclaré admis que par délibération spéciale du jury après étude de son dossier scolaire.

ART. 12. — Les éléments d'appréciation dont dispose le jury pour décider de l'admission du candidat se résument comme suit :

a) Un dossier scolaire remplissant les conditions déterminées par arrêté du ministre de l'éducation nationale ;

b) Les notes obtenues aux épreuves prévues à l'article 7 ci-dessus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Aucun candidat ne peut être ajourné sans que le jury ait examiné son dossier scolaire. Mention de cet examen est portée sur le dossier scolaire sous la signature du président du jury.

ART. 13. — Les copies des épreuves écrites sont anonymes. Seul le président du jury prend connaissance des noms des candidats au moment des délibérations.

Sauf cas de force majeure, les membres du jury ne peuvent participer à l'organisation des délibérations des examens concernant leurs élèves.

ART. 14. — Le diplôme du baccalauréat technique de l'enseignement du second degré délivré aux candidats admis, porte les mentions suivantes :

Passable : quand le candidat a obtenu une note moyenne inférieure à 12 ;

Assez-bien : quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14 ;

Bien : quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16 ;

Très bien : quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 16.

Chapitre V

Du jury

ART. 15. — Les jurys du baccalauréat technique de l'enseignement du second degré sont composés de professeurs remplissant les conditions exigées pour enseigner dans les classes de 7e année. A défaut, il est fait appel à des professeurs enseignant dans le second cycle, ainsi qu'à des personnes compétentes désignées par le ministre de l'éducation nationale.

Les présidents des jurys sont désignés par le ministre de l'éducation nationale parmi les professeurs de l'enseignement supérieur ou des maîtres de conférences ou maîtres assistants ou les inspecteurs principaux et inspecteurs de l'enseignement du second degré.

En cas de litige, le président doit intervenir et peut, à cet effet, prendre l'avis d'une commission de spécialistes. En cas de vice de forme, le même jury doit être réuni de nouveau, lui seul peut prendre une décision définitive.

Aucune révision des notes n'est possible après la proclamation des résultats, les décisions du jury étant sans appel.

Chapitre VI

Dispositions finales

ART. 16. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter de l'année scolaire 1982-1983.

Sont abrogées à compter de la même date toutes dispositions relatives au même objet et notamment les séries économiques, mathématiques et techniques, électrotechnique, comptabilité et construction mécanique citées à l'article 2 de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 182-79 du 4 rebia I 1399 (1er février 1979) portant réorganisation du baccalauréat de l'enseignement du second degré.

Toutefois, et à titre exceptionnel et pour l'année scolaire 1982-1983, les dispositions de l'arrêté n° 182-79 précité demeurent en vigueur pour les candidats ayant suivi leurs études selon les programmes appliqués avant la publication de cet arrêté.

Rabat, le 28 rebia II 1403 (12 février 1983).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

***

TABLEAU ANNEXE

I. — Série génie mécanique

1. — OPTION : FABRICATION MÉCANIQUE.

MATIÈRES	Durées	Coefficients
1re *Session :*		
Arabe	2 h	2
1re langue étrangère	2 h	2
2e langue étrangère	1 h 30	1
Mathématiques	3 h	3
Physique chimie	2 h	2
Mécanique	2 h	2
Construction	4 h	3
Méthode et technologie	3 h	3
Travaux pratiques	—	3
E.P.S.	—	—
TOTAUX	19 h 30	21
2e *Session :*		
Mathématiques	2 h	3
Physique chimie	1 h 30	2
Mécanique	1 h 30	2
Construction	3 h	3
T.P.	—	3
TOTAUX	8 h	13

2. — OPTION : FONDERIE.

MATIÈRES	Durées	Coefficients
1re *Session :*		
Arabe	2 h	2
1re langue étrangère	2 h	2
2e langue étrangère	1 h 30	1
Mathématiques	3 h	3
Physique chimie	2 h	2
Mécanique	2 h	2
Construction mécanique	4 h	3
Méthodes et technologie	3 h	3
T.P.	—	3
E.P.S.	—	—
TOTAUX	19 h 30	21
2e *Session :*		
Mathématiques	2 h	3
Physique chimie	1 h 30	2
Mécanique	1 h 30	2
Construction	3 h	3
T.P.	—	3
TOTAUX	8 h	13

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3. — OPTION : MÉCANIQUE AUTOMOBILE.

MATIÈRES	Durées	Coefficients
1re *Session :*		
Arabe	2 h	2
1re langue étrangère	2 h	2
2e langue étrangère	1 h 30	1
Mathématiques	3 h	3
Physique chimie	2 h	2
Mécanique	2 h	2
Construction	4 h	3
Technologie automobile	2 h	3
T.P.	—	3
E.P.S.	—	—
TOTAUX	18 h 30	21
2e *Session :*		
Mathématiques	2 h	3
Physique chimie	1 h 30	2
Mécanique	1 h 30	2
Construction	3 h	3
T.P.	—	3
TOTAUX	8 h	13

4. — OPTION : MICRO-MÉCANIQUE.

MATIÈRES	Durées	Coefficients
1re *Session :*		
Arabe	2 h	2
1re langue étrangère	2 h	2
2e langue étrangère	1 h 30	1
Mathématiques	3 h	3
Physique chimie	2 h	2
Mécanique	2 h	2
Construction	4 h	3
Méthodes et technologie	3 h	3
T.P.	—	3
Éducation physique	—	—
TOTAUX	19 h 30	21
2e *Session :*		
Mathématiques	2 h	3
Physique chimie	1 h 30	2
Mécanique	1 h 30	2
Construction	3 h	3
T.P.	—	3
TOTAUX	8 h	13

II. — Série génie électrique

1. — OPTION : ÉLECTRONIQUE.

MATIÈRES	Durées	Coefficients
1re *Session :*		
Arabe	2 h	2
1re langue étrangère	2 h	2
2e langue étrangère	1 h 30	1
Mathématiques	3 h	3
Physique chimie	2 h	2
Électronique	2 h	2
Construction	3 h	2
Étude d'équipement et technologie	4 h	4
T.P.	—	3
E.P.S.	—	—
TOTAUX	19 h 30	21
2 *Session :*		
Mathématiques	2 h	3
Physique chimie	1 h 30	2
Électronique	1 h 30	2
Étude d'équipement et technologie	3 h	4
T.P.	—	3
TOTAUX	8 h	14

2. — OPTION : ÉLECTROTECHNIQUE.

MATIÈRES	Durées	Coefficients
1re *Session :*		
Arabe	2 h	2
1re langue étrangère	2 h	2
2e langue étrangère	1 h 30	1
Mathématiques	3 h	3
Physique chimie	2 h	2
Électricité	2 h	2
Construction	3 h	2
Étude d'équipement et technologie	4 h	4
T.P.	—	3
E.P.S.	—	—
TOTAUX	19 h 30	21
2 *Session :*		
Mathématiques	2 h	3
Physique chimie	1 h 30	2
Électricité	1 h 30	2
Étude d'équipement et technologie	3 h	4
T.P.	—	3
TOTAUX	8 h	14

3. — OPTION : FROID ET CLIMATISATION.

MATIÈRES	Durées	Coefficients
1re *Session :*		
Arabe	2 h	2
1re langue étrangère	2 h	2
2e langue étrangère	1 h 30	1
Mathématiques	3 h	3
Physique chimie	2 h	2
Thermodynamique	2 h	2

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MATIÈRES	Durées	Coefficients
Construction	3 h	2
Étude d'équipement et technologie	4 h	4
T.P.	—	3
E.P.S.	—	—
TOTAUX	19 h 30	21
2e *Session :*		
Mathématiques	2 h	3
Physique chimie	1 h 30	2
Thermodynamique	1 h 30	2
Étude d'équipement et technologie	3 h	4
T.P.	—	3
TOTAUX	8 h	14

III. — Série génie civil

1. — OPTION : BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS.

MATIÈRES	Durées	Coefficients
1re *Session :*		
Arabe	2 h	2
1re langue étrangère	2 h	2
2e langue étrangère	1 h 30	1
Mathématiques	2 h	3
Physique chimie	2 h	2
Mécanique	2 h	2
Construction	4 h	3
Technologie	2 h	2
Organisation des entreprises et chantiers.	1 h	1
Travaux pratiques	—	3
E.P.S.	—	—
TOTAUX	18 h 30	21
2e *Session :*		
Mathématiques	2 h	3
Physique chimie	1 h 30	2
Mécanique	1 h 30	2
Construction	3 h	3
Travaux pratiques	—	3
TOTAUX	8 h	13

2. — OPTION : ARCHITECTURE.

MATIÈRES	Durées	Coefficients
1re *Session :*		
Arabe	2 h	2
1re langue étrangère	2 h	2
2e langue étrangère	1 h 30	1
Mathématiques	3 h	3
Physique chimie	2 h	2
Mécanique	2 h	2
Technologie et étude des prix	3 h	2
Arts appliqués	2 h	2
Histoire de l'art et de l'architecture	1 h	1
Urbanisme	1 h	1
Travaux pratiques	—	3
E.P.S.	—	—
TOTAUX	19 h 30	21
2e *Session :*		
Mathématiques	2 h	3
Physique chimie	1 h 30	2
Mécanique	1 h 30	2
Technologie et étude des prix	2 h	2
Histoire de l'art et de l'architecture	1 h	1
Travaux pratiques	—	3
TOTAUX	8 h	13

3. — OPTION : ARTS PLASTIQUES.

MATIÈRES	Durées	Coefficients
1re *Session :*		
Arabe	2 h	2
1re langue étrangère	2 h	2
2e langue étrangère	1 h 30	1
Mathématiques	2 h	2
Physique	2 h	2
Histoire de l'art	3 h	3
T.P.	—	9
E.P.S.	—	—
TOTAUX	12 h 30	21
2e *Session :*		
Arabe	2 h	2
1re langue étrangère	2 h	2
Histoire de l'art	2 h	3
T.P.	—	9
TOTAUX	6 h	16

4. — OPTION : ARTS ET INDUSTRIES GRAPHIQUES.

MATIÈRES	Durées	Coefficients
1re *Session :*		
Arabe	2 h	2
1re langue étrangère	2 h	2
2e langue étrangère	1 h 30	1
Mathématiques	3 h	2
Arts graphiques	3 h	4
Physique	2 h	2
Dessin d'art	2 h	2
Étude de fabrication et technique	3 h	3
T.P.	—	3
E.P.S.	—	—
TOTAUX	18 h 30	21

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MATIÈRES	Durées	Coefficients
2e *Session :*		
Arabe	2 h	2
Mathématiques	2 h	2
Arts graphiques	2 h	4
Étude de fabrication et technique	2 h	3
T.P.	—	3
TOTAUX	8 h	14

IV. — Série génie chimique

OPTION : CHIMIE.

MATIÈRES	Durées	Coefficients
1re *Session :*		
Arabe	2 h	2
1re langue étrangère	2 h	2
2e langue étrangère	1 h 30	1
Mathématiques	3 h	3
Chimie	4 h	4
Physique	3 h	3
Étude d'analyse	1 h	1
T.P.	—	5
E.P.S.	—	—
TOTAUX	16 h 30	21
2e *Session :*		
Mathématiques	2 h	3
Chimie	3 h	4
Physique	2 h	3
T.P.	—	5
TOTAUX	7 h	15

V. — Série génie économique et gestion

1. — OPTION : SECRÉTARIAT.

MATIÈRES	Durées	Coefficients
1re *Session :*		
Arabe	2 h	3
1re langue étrangère	2 h	3
2e langue étrangère	2 h	2
Géographie	1 h	1
Mathématiques	2 h	2
Droit	2 h	2
Économie, statistiques et organisation des entreprises	3 h	4
Organisation administrative	2 h	3
Étude de cas et correspondance	4 h	5
Travaux pratiques	—	3
Éducation physique	—	—
TOTAUX	20 h	28
2 *Session :*		
Arabe	2 h	3
Économie, statistiques et organisation des entreprises	2 h	4
Étude de cas et correspondance	3 h	5
Travaux pratiques	—	3
TOTAUX	7 h	15

2. — OPTION : COMPTABILITÉ.

MATIÈRES	Durées	Coefficients
1re *Session :*		
Arabe	2 h	2
1re langue étrangère	2 h	2
2e langue étrangère	2 h	2
Mathématiques	3 h	3
Géographie	1 h	1
Technologie quantitative de gestion	4 h	4
Droit et économie	3 h	3
Mathématiques financières	1 h 30	2
Technologie d'expressions	1 h 30	2
Travaux pratiques	—	6
Éducation physique	—	—
TOTAUX	20 h	27
2e *Session :*		
Mathématiques	2 h	3
Droit et économie	2 h	3
Technologie quantitative de gestion	3 h	4
Travaux pratiques	—	6
TOTAUX	7 h	16

3. — OPTION : SCIENCES ÉCONOMIQUES.

MATIÈRES	Durées	Coefficients
1re *Session :*		
Arabe	2 h	1
1re langue étrangère	2 h	1
2e langue étrangère	2 h	1
Mathématiques	3 h	4
Histoire et géographie	2 h	2
Économie et statistiques	3 h	4
Études de cas	3 h	4
Éducation physique	—	—
TOTAUX	17 h	17
2 *Session :*		
Mathématiques	2 h	4
Économie et statistiques	2 h	4
Études de cas	2 h	4
TOTAUX	6 h	12

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 184-83 du 7 joumada I 1403 (21 février 1983) fixant les conditions et modalités de l'émission par la Banque nationale pour le développement économique d'un emprunt obligataire de cent millions de dirhams (100.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-82-271 du 15 joumada I 1402 (11 mars 1982) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts contractés par la Banque nationale pour le développement économique à concurrence d'un encours maximum de 600 millions de dirhams,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-82-271 du 15 joumada I 1402 (11 mars 1982) susvisé, la Banque nationale pour le développement économique est autorisée à émettre un emprunt obligataire de cent millions de dirhams (100.000.000 de DH).

Cet emprunt amortissable en quinze ans, portera intérêt au taux de 11,50% l'an.

ART. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations de 10.000 dirhams émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams, elles porteront jouissance du 21 joumada I 1403 (7 mars 1983) et seront, soit remboursées à leur valeur nominale, soit rachetées en bourse.

ART. 3. — L'amortissement des obligations s'effectuera par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'amortissement du capital ainsi qu'éventuellement par rachat en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon et en épuisant, en tout état de cause chaque année, pour le service de l'amortissement par remboursement ou rachat, au choix de la Banque nationale pour le développement économique, la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré au sort ; ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti au tirage appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivants, dans l'ordre numérique croissant à concurrence du nombre d'obligations, à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées. Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachat seront passés et les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêts le 7 mars de chaque année et pour la première fois le 7 mars 1984.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au « Bulletin officiel » vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement, toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — L'émission de cet emprunt aura lieu du 14 au 18 joumada I 1403 (du 28 février au 4 mars 1983).

ART. 5. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature que la Banque nationale pour le développement économique pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt seront arrêtées après accord du ministre des finances.

Rabat, le 7 joumada I 1403 (21 février 1983).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3669 du 9 joumada I 1403 (28 février 1983).

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme n° 218-83 du 12 joumada I 1403 (26 février 1983) fixant le calendrier de vérification des instruments de mesure, pour l'année 1983, et déterminant la lettre qui sera apposée sur ces instruments.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME,

Vu le dahir du 16 moharrem 1342 (29 août 1923) instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique » dans le Royaume du Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 23 rebia II 1342 (3 décembre 1923) relatif à la vérification des poids et mesures, tel qu'il a été modifié ou complété et notamment ses articles 9 et 16 ;

Vu l'arrêté du 12 rejeb 1343 (6 février 1925) rendant applicables dans le Royaume du Maroc, les dahirs et règlements sur le système métrique ;

Vu l'arrêté du 5 safar 1355 (27 avril 1936) soumettant certains appareils de mesure à la vérification des agents des poids et mesures,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La vérification périodique des instruments de mesure sera effectuée en 1983 dans les préfectures et provinces et durant les périodes énumérées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Cette vérification sera constatée par l'apposition de l'empreinte de la lettre « H » sur les instruments de mesure contrôlés.

ART. 2. — Des extraits des programmes de vérification indiquant les jours et lieux de vérification seront envoyés chaque mois et vingt jours à l'avance, aux autorités administratives préfectorales ou provinciales et locales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 joumada I 1403 (26 février 1983).

AZZEDDINE GUESSOUS.

***

TABLEAU ANNEXE

Délégation de Rabat :

Préfecture de Rabat Préfecture de Salé Préfecture de Temara-Skhirat	Mars à décembre.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Délégation du Grand Casablanca :

Préfecture de Mohammadia—Zenata
Préfecture de Casablanca—Anfa
Préfecture de Ben M'Sik—Sidi Othmane
Préfecture d'Aïn Chock—Hay Hassani
Préfecture d'Aïn-es-Sebaâ— Hay Mohammadi
} Mars à décembre

Délégation provinciale de Laâyoune :

Province de Laâyoune : mars à décembre.
Province de Boujdour : avril, mai et octobre.

Délégation provinciale de Oued-Eddahab :

Province de Oued-Eddahab : mars et octobre.

Délégation provinciale de Fès :

Province de Boulmane : juillet.
Province de Fès : mars à décembre.
Province de Taounate : juin.

Délégation provinciale de Tétouan :

Province de Tétouan : mars à décembre.
Province de Chefchaouen : octobre et novembre.

Délégation provinciale de Tanger :

Province de Tanger : mars à décembre.

Délégation provinciale de Safi :

Province de Safi : mars à décembre.
Province d'Essaouira : avril, mai, juin, juillet, octobre novembre et décembre.

Délégation provinciale de Settat :

Province de Settat : mars à décembre.

Délégation provinciale de Beni-Mellal :

Province de Beni-Mellal : mars à décembre.
Province d'Azilal : septembre, octobre et novembre.

Délégation provinciale de Kenitra :

Province de Kenitra : mars à décembre.
Province de Khemissèt : mai, juin et juillet.
Province de Sidi-Kacem : avril, mai, juillet et septembre.

Délégation provinciale de Taza :

Province de Taza : mars à décembre.

Délégation provinciale de Marrakech :

Province de Marrakech : mars à décembre.
Province d'El-Kelâa-des-Srarhna : juin, août et octobre.

Délégation provinciale de Meknès :

Province de Meknès : mars à décembre.
Province de Khenifra : avril, mai, juillet et août.
Province d'Ifrane : septembre.

Délégation provinciale d'Oujda :

Province d'Oujda : mars à décembre.
Province de Figuig : septembre et octobre.

Délégation provinciale d'El-Jadida :

Province d'El-Jadida : mars à décembre.

Délégation provinciale d'Ouarzazate :

Province d'Ouarzazate : mars à décembre.

Délégation provinciale de Nador :

Province de Nador : mars à décembre.

Délégation provinciale d'Errachidia :

Province d'Errachidia : mars à décembre.

Délégation provinciale d'Agadir :

Province d'Agadir : mars à décembre.
Province de Taroudannt : mai, juin, juillet, août et septembre.

Délégation provinciale de Tiznit :

Province de Tan-Tan : février.
Province de Tata : mars.
Province de Guelmim : avril.
Province de Tiznit : octobre et novembre.

Délégation provinciale d'Al Hoceima :

Province d'Al Hoceima : mars à décembre.

Délégation provinciale de Benslimane :

Province de Benslimane : mars à décembre.

Délégation provinciale de Khouribga :

Province de Khouribga : mars à décembre.

Arrêté du ministre des finances n° 302-83 du 1er joumada II 1403 (16 mars 1983) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 334-81 du 10 joumada II 1401 (15 avril 1981) fixant le rapport minimum devant être maintenu entre le portefeuille d'effets à moyen terme des banques et organismes du crédit populaire et certaines de leurs exigibilités.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté n° 334-81 du 10 joumada II 1401 (15 avril 1981) fixant le rapport minimum devant être maintenu entre le portefeuille d'effets à moyen terme des banques et organismes du crédit populaire et certaines de leurs exigibilités ;

Après avis du comité du crédit et du marché financier émis en date du 15 joumada I 1403 (1er mars 1983),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté du ministre des finances n° 334-81 du 10 joumada II 1401 (15 avril 1981) susvisé est modifié comme suit :

« *Article premier.* — Les banques inscrites et les organismes « du crédit populaire sont tenus de respecter quotidiennement « un rapport égal au minimum à 5,5% entre, d'une part, leur portefeuille d'effets représentatifs de crédits à moyen terme « réescomptables et, d'autre part, la somme de certaines de « leurs exigibilités, tels que déterminés par la Banque du Maroc.

« Les banques qui enregistrent une insuffisance sur ce coefficient doivent souscrire, à due concurrence, aux bons à « moyen terme émis par des organismes de crédit spécialisés. »

ART. 2. — La Banque du Maroc est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 17 joumada II 1403 (1er avril 1983).

Rabat, le 1er joumada II 1403 (16 mars 1983).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 303-83 du 1er joumada II 1403 (16 mars 1983) modifiant l'arrêté n° 370-82 du 27 joumada I 1402 (23 mars 1982) fixant un « coefficient d'emploi en crédits aux logements » devant être respecté par les banques et les organismes du crédit populaire.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté n° 370-82 du 27 joumada I 1402 (23 mars 1982) fixant un « coefficient d'emploi en crédits aux logements » devant être respecté par les banques et les organismes du crédit populaire ;

Après avis du comité du crédit et du marché financier émis en date du 15 joumada I 1403 (1er mars 1983),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté du ministre des finances n° 370-82 du 27 joumada I 1402 (23 mars 1982) susvisé est modifié comme suit :

« *Article premier.* — Les banques inscrites et les organismes « du crédit populaire sont tenus de respecter de façon perma- « nente un rapport, dit « coefficient d'emploi en crédits aux « logements », égal au minimum à 3% entre, d'une part, leur « portefeuille d'effets représentatifs de crédits à moyen et long « terme réescomptables pour la construction ou l'acquisition à « l'état neuf d'immeubles destinés à la location ou à l'habitation « personnelle et, d'autre part, la somme de leurs exigibilités, tels « que déterminés par la Banque du Maroc.

« Les banques qui enregistrent une insuffisance sur ce « coefficient doivent souscrire, à due concurrence, à des bons « et obligations à moyen ou long terme émis par le Crédit « immobilier et hôtelier. »

ART. 2. — La Banque du Maroc est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 17 joumada II 1403 (1er avril 1983).

Rabat, le 1er joumada II 1403 (16 mars 1983).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3661 bis du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982) page 635

Dahir n° 1-82-332 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1983 n° 24-82.

Au lieu de :

NUMÉROS des chapitres	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1983
.....	.....	.....
	Total des recettes des budgets annexes	2.079.969.062

Lire :

NUMÉRO des chapitres	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1983
.....	.....	.....
	Total des recettes des budgets annexes	2.079.969.060

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation marocaine

Par dahirs du 30 rebia I 1403 (15 janvier 1983) sont naturalisés marocains, à titre exceptionnel, les étrangers dont les noms suivent :

M. Khaled Mohammed Said Al Hassan, né le 13 février 1928 à Haifa et ses enfants mineurs et non mariés :

Nacer Khaled, né le 20 avril 1963 au Koweit

Bouchra Khaled, née le 23 février 1967 au Koweit.

M. Khaled Mohammed Said Al Hassan est relevé des incapacités spéciales au naturalisé.

(Dahir n° 1-83-19.)

Mme Nahlà Houssein Al Habbal, née le 7 décembre 1930 à Beyrouth.

Mme Nahlà Hossein Al Habbal est relevé des incapacités spéciales au naturalisé.

(Dahir n° 1-83-20.)

M. Said Khaled Al Hassan, né le 21 juin 1953 à Saïda.

M. Said Khaled Al Hassan est relevé des incapacités spéciales au naturalisé.

(Dahir n° 1-83-21.)

M. Oussamah Khaled Al Hassan, né le 31 juin 1956 à Damas.

M. Oussamah Khaled Al Hassan est relevé des incapacités spéciales au naturalisé.

(Dahir n° 1-83-22.)

M. Haietham Khaled Al Hassan, né le 17 juin 1955 au Koweit et sa fille mineure et non mariée :

Nahlà Haietham, née le 20 août 1981 au Koweit.

M. Haietham Khaled Al Hassan est relevé des incapacités spéciales au naturalisé.

(Dahir n° 1-83-23.)

Mme Banane Abdellatif Khalil, née le 7 avril 1961 à Damas.

Mme Banane Abdellatif Khalil est relevée des incapacités spéciales au naturalisé.

(Dahir n° 1-83-24.)

M. Hani Mohammed Saïd Al Hassan, né le 17 septembre 1938 à Saïda et ses enfants mineurs et non mariés :

Aazzah Hani, née le 21 avril 1971 à Amman ;

Tarik Hani, né le 4 novembre 1975 à Damas ;

Hicham Hani, né le 30 août 1977 à Beyrouth ;

Zainab Hani, née le 16 septembre 1978 à Beyrouth.

M. Hani Mohammed Said Al Hassan est relevé des incapacités spéciales au naturalisé.

(Dahir n° 1-83-25.)

Mme Nahelà bent Abdallah Al Yafi, née le 28 janvier 1942 à Beyrouth.

Mme Nahelà bent Abdallah Al Yafi est relevée des incapacités spéciales au naturalisé.

(Dahir n° 1-83-26.)

M. Ali Mohamed Said Al Hassan, né le 25 décembre 1932 à Haifa est ses enfants mineurs et non mariés :

Hala Ali, née le 12 décembre 1967 au Koweit ;

Ghadah Ali, née le 27 janvier 1963 au Koweit ;

Aimane Ali, né le 20 juillet 1964 à Damas.

M. Ali Mohamed Said Al Hassan est relevé des incapacités spéciales au naturalisé.

(Dahir n° 1-83-27.)

Mme Imane Ali Al Hassan, née le 4 décembre 1959 au Koweit.

Mme Imane Ali Al Hassan est relevée des incapacités spéciales au naturalisé.

(Dahir n° 1-83-28.)

Mme Amal Khair Kablaoui, née le 13 juin 1942 à Atta.

Mme Amal Khair Kablaoui est relevée des incapacités spéciales au naturalisé.

(Dahir n° 1-83-29.)

M. Massaoud Mohammed Said Al Hassan, né en 1935 à Haifa et ses enfants mineurs non mariés :

Hiba Massaoud, née le 15 avril 1971 à Doubai (Émirats-Arabes) ;

Mouhannad Massaoud, né le 18 juillet 1973 à Saida ;

Inasse Massaoud, née le 12 décembre 1974 à Doha (Qatar).

M. Massaoud Mohammed Said Al Hassan est relevé des incapacités spéciales au naturalisé.

(Dahir n° 1-83-30.)

Mme Sania Ismaèl Al Hassan, née le 4 janvier 1946 à Haifa.

Mme Sania Ismaèl Al Hassan est relevée des incapacités spéciales au naturalisé.

(Dahir n° 1-83-31.

M. Bilal Mohammed Said Al Hassan, né le 15 avril 1939 à Haifa et ses enfants mineurs et non mariés :

Nada Bilal, née le 17 juillet 1966 à Beyrouth ;

Firass Bilal, née le 13 juin 1968 à Beyrouth.

M. Bilal Mohammed Said Al Hassan est relevé des incapacités spéciales au naturalisé.

(Dahir n° 1-83-32).

Mme Hania Abderrahmane Hammour, née le 21 mars 1941 à Damas.

Mme Hania Abderrahmane Hammour est relevée des incapacités spéciales au naturalisé.

(Dahir n° 1-83-33.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 125-83 du 17 rebia II 1403 (1er février 1983) portant extension d'agrément de la Société d'assurances « Garantie générale marocaine ».

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 129-68 du 5 avril 1968 relatif à l'agrément des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1975 portant agrément pour la Société d'assurances « La Garantie générale marocaine » ;

Vu le dossier fourni par la Société « Garantie générale marocaine » ;

Après avis du comité consultatif des assurances privées,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La Société « Garantie générale marocaine » dont le siège social est à Casablanca, 106, rue Abderrahmane Sehraoui, est agréé pour pratiquer au Maroc les opérations d'assurances visées aux paragraphes 1° et 3° de l'article premier de l'arrêté n° 179-68 du 5 avril 1968 susvisé.

Rabat, le 17 rebia II 1403 (1er février 1983).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 219-83 du 21 joumada I 1403 (7 mars 1983) fixant la date d'ouverture des opérations cadastrales dans la province de Settat.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-163 du 28 rebia II 1393 (31 mai 1973) relatif à l'établissement et à la conservation du cadastre national ;

Vu le décret n° 2-73-055 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) pris pour l'application du dahir portant loi susvisé, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-75-13 du 21 moharrem 1395 (3 février 1975) instituant une conservation de la propriété foncière à Settat et fixant son ressort,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations cadastrales, en vue de l'établissement du cadastre des communes rurales ci-après énumérées, se dérouleront pour chacune d'elles, à partir des dates fixées ci-dessous :

PROVINCE DE SETTAT

Cercle de Ben Ahmed :

Commune rurale de Loulad	2 janvier 1984
Commune rurale de M'garto	2 janvier 1984
Commune rurale de Oulad M'Hammed.	2 janvier 1984
Commune rurale de Aïn Dorbane	2 janvier 1984
Commune rurale de Bougargouh	2 janvier 1984
Commune rurale de M'Rizig	16 mai 1983
Commune rurale de Sidi Hajjaj	16 mai 1983
Commune rurale de Tleta Oulad Fares.	16 mai 1983
Commune rurale de Ras El Aïn	2 janvier 1984

Cercle El Boroujˆ :

Commune rurale de Arbaâ Oulad Bouali.	2 janvier 1984
Commune rurale de Krakra	2 janvier 1984
Commune rurale de Bni Khloug	2 janvier 1984
Commune rurale de Dar Chaffaï	2 janvier 1984
Commune rurale de Sebt Oulad Friha ..	2 janvier 1984
Commune rurale de El Borouj	2 janvier 1984

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 joumada I 1403 (7 mars 1983).

Le ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
OTHMAN DEMNATI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ÉTAT MENSUEL DES PERMIS MINIERS

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de décembre 1982

NUMERO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
27.505	Compagnie COMABAR, 5, boulevard Abdellah-Ben-Yacine, Casablanca.	Chichaoua	Signal géodésique : Zorg.	10.250m O. - 800m S.	II
27.506	M. Akenouch Hadj Mohamed, 12, boulevard Mohammed-V, BP 91, Ouarzazate.	El Gara	Signal géodésique : 11 T 365.	250m E. - 750m S.	II
27.507	Société SOMIVAM, 24, rue d'Auxerre, Casablanca.	Igli	Signal géodésique : Jbel Imadroun.	5.700m N. - 4.450m O.	II
27.508	M. M'Nebhi Mohamed, Issebliène, route Sidi Soussane, derb Rachidia, n° 71, Marrakech.	Oukaimeden-Toubkal	Signal géodésique : Jbel Bou Ouriol.	7.200m O. - 3.200m S.	II
27.509	id.	id.	id.	9.700m O. - 850m N.	II
27.510	M. Ouhmed Nasser, cité Mohammadia, unité 5, n° 71, Marrakech.	Demnat	Signal géodésique : Jbel Bou Achvel.	600m O. - 900m S.	II
27.511	M. Imami Sidi Mohamed, Tounfite, cercle de Midelt, Midelt.	Tounfite	Signal géodésique : Tizi - N'Sqort.	4.600m O. - 5.250m S.	II
27.512	M. Ben Omar M'Hamed, douar Aït Daha, tribu Souktana, annexe et cercle Taliouine, Ouarzazate.	Agadir-Melloul	Signal géodésique : Aït Daha.	7.500m N. - 200m O.	II
27.513	M. Ameziane Mohamed, douar Aguelmous, annexe d'Ighram N'Ougdal, Ouarzazate.	Telouèt	Signal géodésique : Isk Tamshart.	11.100m E. - 680m N.	III
27.514	M. Fakhr Eddine Abdellah, douar Lamhamid, caïdat et cercle de Foum Zguid, Ouarzazate.	Tissint	Signal géodésique : Mehejiba.	3.400m E. - 5.960m N.	II
27.515	M. Khatib Mohamed, cercle de Goulmima, tribu Malaab, Errachidia.	Mssissi	Signal géodésique : Bou Isseri.	7.000m E. - 6.500m N.	II
27.516	M. Sabir Ali, douar Tagoumaste, Tinghir, Ouarzazate.	Alnif	Signal géodésique : Tinjdad.	6.600m O. - 3.300m S.	II
27.517	M. Ousayeh Mohamed, rue Moulay Mokhtar, Kbab, Khenifra.	Tounfite-Itzèr	Signal géodésique : Oujjit.	500m S. - 600m O.	II
27.518	Compagnie minière de Touissit, 5, rue Ibn Tofaïl, Casablanca.	Taza	Signal géodésique : Chebbout.	2.000m O. - 4.100m N.	II
27.519	id.	id.	id.	2.000m E. - 2.700m N.	II
27.520	id.	id.	id.	2.000m O. - 100m N.	II
27.521	id.	id.	id.	2.000m E. - 1.300m S.	II
27.522	id.	id.	Signal géodésique : Chiker.	2.900m E. - 4.800m N.	II
27.523	id.	id.	id.	1.500m O. - 4.600m S.	II
27.524	M. Sabah Mostafa, rue des Écoles, n° 1000, Rich.	Tounfite	Signal géodésique : Aberdouz.	8.500m O. - 1.150m S.	II
27.525	M. Lbaz Ali, 3, rue Général Empirirc, Casablanca.	Taghzout	Signal géodésique : Hadj Beghi.	3.150m E. - 350m S.	II
27.526	M. Hamraoui Abdelkader, 38, rue de La Grande Mosquée, Beni-Mellal.	Azilal	Signal géodésique : Sommet Neigeux.	9.400m O. - 5.400m N.	II
27.527	M. Amir Driss, 22, rue Bani Amar, Lavilette, Casablanca.	Tazarine	Signal géodésique : B.T. 2240.	3.600m E. - 3.900m S.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
27.528	M. Amir Driss, 22, rue Bani Amar, Casablanca.	Tazarine	Signal géodésique : Zguigui.	6.000m E. - 5.500m S.	II
27.529	M. Assanane Lahcen, cité Salama, rue 74, n° 34, Casablanca.	Agdz	Signal géodésique : Toudma.	1.100m E. - 2.100m N.	II
27.530	M. Errouggah Slimane, douar Bousseguine - R'Guita, cercle de Taroudannt, Agadir.	Immouzer ida ou Tanane	Signal géodésique : Imadroune.	200m E. - 1.400m N.	II
27.531	id.	id.	Signal géodésique : T'Zi.	6.100m E. - 9.000m N.	II
27.532	M. Assanane Lahcen, cité Salama, rue 74, n° 34, Casablanca.	id.	Signal géodésique : Taourirt Moulay Ali.	750m N. - 2.200m O.	II
27.533	M. Cunflous Ali, 13, rue Mauritania, Marrakech.	Igli	Signal géodésique : Tinirguent.	2.100m N. - 2.500m E.	II
27.534	id.	id.	Signal géodésique : Imadroun.	2.600m N. - 2.500m E.	II
27.535	id.	Amizmia	Signal géodésique : Jbel Tizguine.	4.850m S. - 2.400m O.	II
27.536	id.	Tizi-n-Test	Signal géodésique : Jbel Guinous.	5.600m S. - 10.500m E.	II
27.537	Société africaine des mines, 13, rue Mauritania, Guéliz, Marrakech.	Imi-n-Tanout	Signal géodésique : Jbel Lamgo.	4.400m E. - 400m S.	II
27.538	id.	id.	Signal géodésique : Jbel Ourgouz.	650m O. - 600m S.	II
27.539	M. Azekri Abdellatif, Riad Zitoun Lakdim, derb Zaouk, n° 9, Marrakech.	Immouzer ida ou Tanane	Signal géodésique : Tamda.	6.100m O. - 5.500m S.	II
27.540	Société S.F.M.E.M., 67, rue de Tanger, Taza.	Taza et Ribat El Khayr	Signal géodésique : Baba Tamersia.	800m E. - 1.150m S.	II
27.541	id.	id.	id.	3.200m O. - 1.150m S.	II
27.542	M. Lahmizi Mohamed, 22, Hay Salam, Mellah, cimetière, Marrakech.	Tizi-n-Test	Signal géodésique : Ourg.	13.800m O. - 8.000m N.	II
27.543	M. Aknouch Mohamed, boulevard Mohammed-V, Ouarzazate.	Agdz	Signal géodésique : Taguenergouste.	1.800m N. - 600m E.	II
27.544	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay Hassan, Rabat.	Tistoutine	Signal géodésique : Oppet Menda.	500m N. - 300m O.	VIII
27.545	id.	id.	id.	500m N. - 700m E.	VIII
27.546	id.	id.	id.	1.500m N. - 700m E.	VIII
27.547	id.	id.	id.	1.500m N. - 300m O.	VIII
27.548	id.	Skoura et Qalaat	Signal géodésique : Tandouft N'Ouflki.	4.300m N. - 7.625m O.	II
27.549	id.	Agdz	id.	300m N. - 3.625m O.	II
27.550	id.	Qalaat M'Gouna et Agdz	id.	6.300m N. - 4.350m E.	II
27.551	id.	Qalaat M'Gouna	id.	8.300m N. - 350m E.	II
27.552	id.	id.	id.	8.300m N. - 3.625m O.	II
27.553	M. Lakhal Mohamed, Hay Jamila, n° 94, El Alia Mohammadia.	Midelt et Itzèr	Signal géodésique : Aari Aouli.	4.400m E. - 7.900m S.	II
27.554	M. Salhamy Hossine, rue 7, n° 11, Essada El Alia, Mohammadia.	Tafraoute	Signal géodésique : Afa Tahzounimrait.	1.550m O. - 4.650m S.	II
27.555	M. Aridod Lahcen, 19, rue Renceneaux, Casablanca.	Igli	Signal géodésique : Aguer Skawn.	8.000m E. - 1.250m S.	II
27.556	M. Id Hammou Youssef El Hassan, bloc J 3, n° 142, cité Yacoub - el - Mansour, Rabat.	Taliouine	Signal géodésique : Tabnoukht.	12.700m E. - 2.100m N.	II
27.557	M. Benfadoul Mohamed, rue Tarik Bno Ziad, Guéliz, Marrakech.	Marrakech-Est	Signal géodésique : Tekzim.	2.550m E. - 7.100m S.	II
27.558	M. Bouachra Lahcen, Grande Patisserie d'Agadir, avenue Moulay Abdellah, immeuble m2, Agadir.	Igli	Signal géodésique : Tiquerni.	4.350m N. - 2.250m O.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
27.559	M. Aït Hda Hssain, zaouet El-kadi Aït Ounir, Zagora par Ouarzazate.	Tagounit	Signal géodésique : Aït Alouane.	3.900m E. - 4.800m S.	II
27.560	M. Khanani M'Hamed, derb 3, maison 202, Hadj Cherki, Boujniba.	Qasbat Tadla	Signal géodésique : Côte 930.	2.800m N. - 600m E.	II
27.561	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay Hassan, Rabat.	Kebdani	Signal géodésique : Gourougou.	9.000m N. - 1.150m O.	VIII
27.562	id.	id.	id.	8.000m N. - 1.150m O.	VIII
27.563	id.	id.	id.	8.550m N. - 2.150m O.	VIII
27.564	id.	id.	id.	7.550m N. - 2.150m O	VIII
27.565	id.	Tarjicht	Signal géodésique : Tarjicht.	4.600m S. - 4.900m O.	VIII
27.566	id.	id.	id.	4 900m S. - 5.900m O.	VIII
27.567	id.	id.	id.	5.600m S. - 6.900m O.	VIII
27.568	id.	id.	id.	5.900m O. - 5.900m S	VIII
27.569	id.	id.	id.	4.900m O. - 5.600m S.	VIII
27.570	id.	id.	id.	6 300m S. - 7.900m O.	VIII
27.571	id.	id.	id.	6.900m O. - 6.600m S.	VIII
27.572	id.	id.	id.	3.900m O. - 7.900m S	VIII
27.573	id.	id.	id.	4.900m O. - 8.400m S.	VIII
27.574	id.	id.	id.	4 900m O. - 9.400m S.	VIII
27.575	id.	id.	id.	5.900m O. - 9.000m S.	VIII
27.576	id.	id.	id.	5.900m O. - 10.000m S	VIII
27.577	M. Assabbane Fares, rue Chekmani El Ghiaten, n° 11, Dcheira, Inezgane, Agadir.	Immouzer ida ou Tanane	Signal géodésique : Sommet.	3.650m S. - 9.450m E.	II
27.578	M. Aït Hda Hssain, zaouet El Kadi Aït Ouzine, Zagora.	Tazarine et Zagora	Signal géodésique : Bou Zenoual II.	7 500m S. - 1.700m O.	II
27.579	M. Akkaoui Bassou Saïd, Qsar Tamalout, annexe Tounfit, cercle Midelt, douar Tamalout, Machiakht Ait Foudouline, Khenifra.	Tounfite	Signal géodésique : Jbel Masker.	200m S. - 7.000m O.	II
27.580	M. Marciano Saloumou, 117, rue Dar El Miloudi, Casablanca.	Amizmiz	Signal géodésique : Boukhalef.	2.650m N. - 6 300m O.	II
27.581	M. Moustahib Abdellah, 230, avenue Hassan II, Fkih-Ben Salah.	Agadir-Melloul	Signal géodésique : Taïssa N'Ighir	2 850m S. - 1.400m E.	II
27.582	M. Ouzaouit Sidi Mohamed, 14, Tafraout, Rabat.	Taznakht	Signal géodésique : Bou Idergh.	8.150m E. - 4.800m S.	II
27.583	id.	id.	id.	5.000m S. - 900m O.	II
27.584	M. Hanouch El Houcine, douar Tafalount, annexe Aoulouz, cercle Taroudannt, Taroudannt.	Zagora	Signal géodésique : Zagora.	3 300m E. - 1.200m N.	II
27.585	M. Ferradous Mohamed, 8, rue Chenier, place 16 Novembre, Casablanca.	Ouarzazate et Taznakht	Signal géodésique : Ze Si Ae Rohman.	6.000m O. - 8.000m S.	II
27.586	M. Souaïdi Hamou, villa des Cigales, route de L'Oisis, Casablanca.	Igli	Signal géodésique : Ikakern.	9.100m S. - 700m O.	II
27.587	M. Joumal El Houssaïne, 14 *ter*, rue des Evadés, Casablanca.	Taliwine	Signal géodésique : Siroua.	11 100m S. - 2.000m O.	II
27.588	M. Ali ben Lhoucine, douar Tourirt Nikt Idikel, Tafnout, Taroudannt.	id.	Signal géodésique : Agrar N'Ouggouz.	2.100m S. - 2.200m O.	II
27.589	id.	Tizi-n-Test	Signal géodésique : Ourg.	1.400m S. - 1.200m E.	II
27.590	M. Amdine Mohamed, bloc 3, n° 128, Quartier Industriel, Rabat.	Qalaat M'Gouna	Signal géodésique : Jbel Igoulzane.	1 450m S. - 1.550m O.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
27.591	M. Hicham Mohamed, douar Tabia, annexe de Skoura, Ouarzazate.	Qalaat M'Gouna	Signal géodésique : Jbel Aklim.	6.400m S. - 6.050m O.	II
27.592	M. Belfakir Mohamed, douar El Fouggara, annexe Agdz, Ouarzazate.	Ouarzazate	Signal géodésique : Iguif.	6.700m E. - 7.400m S	II
27.593	M. Lakssimi Mohamed, 47, rue Maadna, Oued-Zem.	Mohammadia	Signal géodésique : XIII T.C.	2.800m O. - 3.700m S.	II
27.594	M. Addouch Assou, cité de la (Suta), n° 173, Souk Sebt, Beni-Mellal.	Goulmima et Mssissi	Signal géodésique : Ifraten Timalaline.	8 200m O. - 9.200m S.	II
27.595	M. Aziri Lhoucine, Aknouh, Ouled Teïma, Agadir.	Immouzer ida ou Tanane	Signal géodésique : Algmou.	2.250m O. - 3.700m N.	II
27.596	M. Harriri Mohamed, Al Andalous 6, rue 26, n° 6, Casablanca.	Aguelmous	Signal géodésique : Ahidar Ou Baza.	3.300m E. - 3.210m N	II
27.597	M. Daoudi Mohamed, Bin Lamdoune, rue 60, n° 8, Casablanca.	El Hajeb-Sefrou	Signal géodésique : Kandar.	3.800m O. - 2.250m N.	II
27.598	M. Harrir Mohamed, Al Andalous 6, rue 26, n° 6, Casablanca.	Anzi	Signal géodésique : Jbel Tachila.	8.000m S. - 2.500m E.	II
27.599	M. Khalil Belaïd, km 7,400, route Bouskoura, n° 109, Casablanca.	id.	Signal géodésigue : Tiframte.	10.600m S. - 3.400m O.	II
27.600	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay Hassan, Rabat.	Marrakech-Ouest	Signal géodésique : Gour Es Sefra.	8.500m N. - 5.800m E	II
27.601	M. Souaidi Hammou, villa Royale, route de l'Oisis, Casablanca.	Igli	Signal géodésique : Tinergouet.	5.000m O. - 200m S.	II
27.602	id.	id.	id.	100m O. - 300m S.	II
27.603	M. Smounya Mohamed, bloc 3, n° 10, Khouribga.	Tounfite	Signal géodésique : Tizarouline.	6.200m N. - 1.700m E.	II
27.604	M. Ikharrazen Ahmed, 50 boulevard de la Résistance, Guéliz, Marrakech.	Semnat	Signal géodésique : Tizi Larbaa.	4.200m O. - 400m S.	II
27.605	M. Ferhane Ahmed, 10, rue Moulay Youssef, Khenifra.	Mohammadia	Signal géodésique : Aït Ali.	4.650m N. - 1.200m O.	II
27.606	M. Laârouci Hmad, Ksar Aït Oukhlif, Tounfite par Midelt.	Tounfite	Signal géodésique : Gara S. O. Masker.	700m N. - 100m O.	II
27.607	M. Rachadi Benasser, cité Fouque, n° 14, rue Yougoslavie, Marrakech.	Tizi-n-Test	Signal géodésique : Ourg.	2.050m N. - 750m O.	II
27.608	M. Faraji El Moussi, douar Makaraz, Kiadat Tissint par Tata.	Tissint	Signal géodésique : Mehejiba.	4.750m S. - 13.360m O.	II
27.609	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay Hassan, Rabat.	Tamanar	Signal géodésique : Dar Escoua.	1.200m N. - 800m O.	II
27.610	id.	id.	id.	2.800m S. - 800m O.	II
27.611	C.M.T., 5, rue Ibnou Tofaïl, Casablanca.	Taza	Signal géodésique : Chebbout.	6.000m N. - 500m O.	II
27.612	M. Bier Abdelkader, derb Sidi El Hafiane, n° 15, Boujad, Khouribga.	Qasba Tadla	Signal géodésique : Koudiat Zanah.	1.600m N. - 650m E.	II
27.613	M. Belyazid Houssein, route de Meknès, n° 37, Salé.	Imi-n-Tanout	Signal géodésique : Tiguicht.	3.800m N. - 3.000m O.	II
27.614	id.	id.	id.	3.600m N. - 1.000m E.	II
27.615	C.M.T., 5, rue Ibnou Tofaïl, Casablanca.	Marrakech-Ouest	Signal géodésique : Jbel Zouktir.	9.800m O. - 2.600m N.	II
27.616	M. Amarai Lahcen, 13, rue Mauritania, Marrakech.	Igli	Signal géodésique : Tinerguet.	4.650m S. - 1.200m O.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
27.617	M. Amarai Lahcen, 13, rue Mauritania, Casablanca.	Igli	Signal géodésique : Aourir Amjoud.	900m N. - 11.200m E.	II
27.618	id.	id.	Signal géodésique : Tinerguet.	4.800m N. - 2.800m O.	II
27.619	id.	Amezmiz	Signal géodésique : Tizga.	1.900m N. - 350m O.	II
27.620	M. Smounya Mohamed, 428, allée des Jardins, Aïn-es-Sebaâ, Casablanca.	Itzèr	Signal géodésique : Boulidame.	3.800m S. - 13.500m E.	II
27.621	M. Souid El Aïn Mohamed, derb El Mesoudine, n° 11, Ksour, Marrakech.	Imi-n-Tanout	Signal géodésique : Pilon au dessus de Lalla Aziza.	100m O. - 1.250m N.	II
27.622	M. Bouh Mohamed, douar Tagmoute Ikniouen, Boumalne-Dadès, Ouarzazate.	Boumalne	Signal géodésique : Bourhdad.	3.600m N. - 2.400m O.	II
27.623	M. Laârouci Hmad, Ksar Aït Ou Khelif par Midelt.	Tounfite	Signal géodésique : Tizin'sqort.	2.900m E. - 500m N.	II
27.624	M. Rachadi Ahmed, cité Fouq, n° 14, rue Yougoslavie, Marrakech-Guéliz.	Marrakech-Est	Signal géodésique : Ras Tamadla.	2.000m S. - 1.550m O.	II
27.625	M. Ben Chbaba Ahmed, kaât Ben Nahid, darb El Itabi, n° 4, Marrakech.	id.	id.	5.800m E. - 12.900m S.	II
27.626	M. Aït Ouadi El Houcine, douar Amejgaj, annexe Kalaât Mgouna, Boumalne du Dadès, Ouarzazate.	Zaouit Ahançal	Signal géodésique : Ouaougarlrt' Altat.	11.800m S. - 2.100m E.	II
27.627	M. Tahoua Brahim, avenue Sidi Maârouf 1, n° 49, Casablanca.	Anzi et Taghjijt	Signal géodésique : Agadir.	5.800m S. - 1.200m E.	II
27.628	M. Souid El Aïn Mohamed, derb El Messouyiyine, n° 11, Ksour, Marrakech.	Imi-n-Tanout	Signal géodésique : Jbel Guanilaly.	2.400m S. - 4.900m O.	II
27.629	M. Al Wifak Manssour, Andalous 4, rue 17, n° 13, Casablanca.	id.	Signal géodésique : Tiguicht.	5.000m E. - 3.500m N.	II
27.630	M. Lazrak Saïd, 34, rue Malherbe, Casablanca.	Bouizakarn	Signal géodésique : Aourir N'Ali Ou Lahcen.	2.800m S. - 6.100m O.	II
27.631	M. El Hattab El Ibrahimi, Bin Lamdoun, rue 22, n° 20, Casablanca.	Machra Ben Abou	Signal géodésique : IR-19. 78 G.	250m S. - 650m E.	II
27.632	M. Arbaoui Brahim, Ksar Lkdim, Aït Aïssa Ou Brahim, Tinghir.	Boumalne	Signal géodésique : Ouklim.	4.400m O. - 1.400m S.	II
27.633	id.	Tinghir	Signal géodésique : Taouini.	1.900m O. - 100m N.	II
27.634	M. Lanbari Maâti, 2, rue Aïn Asserdoune, Agdal, Rabat.	Afourer	Signal géodésique : Jbel Tarassouad.	5.300m N. - 3.200m E.	II
27.635	M. Moudoud Mohamed, douar Tikert, Aït Zineb, annexe et cercle d'Ouarzazate par Ouarzazate.	Ouarzazate	Signal géodésique : Timirert.	2.800m N. - 9.900m E.	II
27.636	Société SACEM, 5, avenue des F.A.R., Casablanca.	Ribat El Khayr	Signal géodésique : Bab Timersia.	5.150m S. - 7.200m O.	II
27.637	id.	id.	id.	5.150m S. - 3.200m O.	II
27.638	M. El Mountasser Ahmed, douar Lamdinte, kiadat Amerzegan, Ouarzazate.	Oukaimeden-Toubkal	Signal géodésique : Aguelmo.	7.700m O. - 300m N.	II
27.639	M. Harrague Abderrahmane, 21, rue Soldat Md Ou Hamou, Talborjt, B.P. 395, Agadir.	Igli	Signal géodésique : N'Lafo.	8.700m O. - 9.500m N.	II
27.640	S.F.M.E.M., 1, avenue de la Gare, Taza.	Taza	Signal géodésique : Tazekat.	4.300m S. - 1.000m E.	II
27.641	M. Ferhane Hassiane, zanket, Ifni, n° 32, Ahadaf, Azrou.	Tounfite et Rich	Signal géodésique : Ich Ichou.	300m E. - 3.100m N.	II
27.642	M. Bouyaoui Kaddour, centre agricole, Khenifra.	Tounfite	id.	9.300m O. - 800m S.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
27.643	C.M.T., 5, rue Ibnou Tofaïl, Casablanca.	Nador	Signal géodésique : Gourougou.	1.900m E. - 500m S.	II
27.644	M. Ajraïm Ahmed, douar Ignan, annexe Argana, cercle Ouled Teïma, Taroudannt.	Immouzer ida ou Tanane	Signal géodésique : Ida Moumen.	7.700m O. - 9.150m N.	II
27.645	M. Lazrak Abdelhak, 13, rue Montcito, Maârif, Casablanca.	Boulmane	Signal géodésique : Tajda.	850m N. - 900m E.	II
27.646	id.	id.	id.	8.850m E. - 500m N.	II
27.647	M. Bahcine Lahcen, 40, rue Moha Ou Youssef, El Kbab, Khenifra.	Itzèr	Signal géodésique : Tizi Oufallal.	7.000m E. - 5.200m S.	II
27.648	SOCOMIS, 75, rue Colbert, Casablanca.	Anezi	Signal géodésique : Imzi.	17.500m O. - 5.000m S.	II
27.649	id.	id.	id.	9.500m O. - 5.000m S.	II
27.650	M. Bel Maalem Ahmed, 191, boulevard de la Résistance, Casablanca.	Tizi-n-Test	Signal géodésique : Ourg.	7.950m N. - 4.600m E.	II
27.651	id.	Tiznit	Signal géodésique : Ighir Melloul.	3.350m O. - 4.600m S.	II
27.652	id.	id.	id.	2.950m E. - 2.600m S.	II
27.653	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay Hassan, Rabat.	Boumalne	Signal géodésique : Taouzekt.	6.350m O. - 2.400m S.	II
27.654	id.	id.	id.	2.450m S. - 11.850m O.	II
27.655	id.	Berguent	Signal géodésique : Djorf Elkelb.	7.300m N. - 150m O.	II
27.656	id.	Oujda	Signal géodésique : 1 Ron 5355.	5.250m N. - 2.350m O.	II
27.657	M. Sakour Larbi, douar Ouled Bouhabous, annexe de Sahrij, cercle d'Elattaouia par El-Kelâa-des-Srarhna.	Skoura	Signal géodésique : Aourir Tinghir.	9.200m E. - 4.200m S.	II
27.658	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay Hassan, Rabat.	Berkane	Signal géodésique : 5 T.S.O.	2.300m N. - 3.550m E.	II
27.659	M. Azekri Abdellatif, Riad Eztoune Lakdim, derb Zouak, n° 9, Marrakech.	Immouzer ida ou Tanane	Signal géodésique : Tamda.	1.800m E. - 750m S.	II
27.660	id.	id.	id.	10.100m O. - 5.500m S.	II
27.661	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay Hassan, Rabat.	Marrakech-Est	Signal géodésique : Tamadla.	1.100m S. - 9.850m O.	II

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Arrêté du Premier ministre n° 3-7-83 du 28 joumada I 1403 (14 mars 1983) modifiant les taux journaliers de la prime d'alimentation, de l'indemnité d'alimentation pour charges aéronautiques et de l'indemnité d'alimentation pour charges maritimes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales marocaines, ainsi que les règles d'administration et de comptabilité, tel qu'il a été modifié et complété et notamment ses articles 4, 8, 8 *bis*, 9 et 9 *bis* ;

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété et notamment les titres IX et IX *bis* de l'annexe II ;

Vu l'arrêté du ministre de la défense nationale, major général des Forces armées royales n° 970-71 du 29 décembre 1971 fixant les taux journaliers de la prime d'alimentation et de l'indemnité représentative de tabac ;

Après visa du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives et du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux journalier de la prime d'alimentation prévue à l'article 8 *bis* du décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) susvisé, est fixé à 6.00 dirhams.

La part de la prime mise à la disposition des corps de troupe est fixée à 5,80 dirhams ;

La part de la prime revenant au fonds de compensation est fixée à 0,20 dirham.

ART. 2. — Les taux de l'indemnité d'alimentation pour charges aéronautiques et de l'indemnité d'alimentation pour charges maritimes prévues respectivement par les titres IX et IX *bis* de l'annexe II du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit :

— Indemnité d'alimentation pour charges aéronautiques ..... 6,00 dirhams ;

— Indemnité d'alimentation pour charges maritimes ..... 6,00 dirhams.

ART. 3. — L'arrêté n° 2-50-80 du 20 ramadan 1400 (2 août 1980) modifiant les taux journaliers de la prime d'alimentation, de l'indemnité d'alimentation pour charges aéronautiques et de l'indemnité d'alimentation pour charges maritimes, est abrogé.

ART. 4. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 16 rebia I 1403 (1er janvier 1983).

Rabat, le 28 joumada I 1403 (14 mars 1983).

MAATI BOUABID.

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 204-83 du 14 joumada I 1403 (28 février 1983) modifiant l'arrêté n° 291-71 du 26 avril 1971 fixant le nombre des postes téléphoniques des catégories B et C nécessaires à la bonne marche des services relevant du ministère des finances.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE, CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut être installé pour les besoins du service, au domicile de hautes personnalités et de certains fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 291-71 du 26 avril 1971 fixant le nombre des postes téléphoniques des catégories B et C nécessaires à la bonne marche des services relevant du ministère des finances ;

Sur proposition du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau prévu à l'article unique de l'arrêté n° 291-71 du 26 avril 1971 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

RÉGIME DE L'INSTALLATION TÉLÉPHONIQUE	NOMBRE
Catégorie B :	
— Directeurs d'administration centrale	20
— Directeur de cabinet	1
Catégorie C :	
— Administrateurs principaux	8
— Chauffeur du ministre	1

(La suite sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 joumada I 1403 (28 février 1983).

MOHAMED TOUGANI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concession de pensions civiles

Par arrêté du ministre des finances n° 212 du 6 joumada I 1396 (6 mai 1976) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÈCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
M. Arhani Mohamed (Mle S.O.M. 417.564).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (jeunesses et sports) (indice réel 122).	206.717	53,75	1er janvier 1976.	
Mme Fellah Zohra (Mle S.O.M. 910.534).	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (affaires culturelles) (indice réel 115).	206.718	55	1er janvier 1974.	
MM. Bouzid Al-Ghali (Mle S.O.M. 446.119).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice réel 131).	206.719	82,50	1er janvier 1976.	
Boureguba Mohammed (Mle S.O.M. 412.756).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 10e échelon (sûreté nationale) (indice réel 220).	206.720	50	1er janvier 1975.	
Orphelins (2) de Boureguba Mohammed.	Le père, ex-sous-brigadier, échelle 5, 10e échelon (sûreté nationale) (indice réel 220).	206.721	50	1er mai 1975.	
MM. Zerhouani M'Hamed (Mle S.O.M. 404.207).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 8e échelon (sûreté nationale) (indice réel 192).	206.722	67,50	1er janvier 1976.	
Alaoui Belghiti Mohamed (Mle S.O.M. 411.471).	Ex-juge, 7e échelon (justice) (indice réel 472).	206.723	53,75	1er janvier 1975.	
Gzouny El Houssine (Mle S.O.M. 411.812).	Ex-huissier, échelle 1, 9e échelon (justice) (indice réel 126).	206.724	53,75	1er janvier 1976.	
Lamrani Abdeslam (Mle S.O.M. 557.178).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 5e échelon (travaux publics) (indice réel 136).	206.725	37,50	id.	
Moumane Lahcen (Mle S.O.M. 415.443).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (travaux publics) (indice réel 128).	206.726	100	id.	
El Bijri Mohammed (Mle S.O.M. 444.577).	Ex-instituteur, échelle 7, 8e échelon (éducation nationale, enseignement primaire) (indice réel 291).	206.727	40	1er juillet 1974.	
Ouachi Omar (Mle S.O.M. 408.751).	Ex-cavalier, échelle 1, 9e échelon (agriculture) (indice réel 126).	206.728	61,25	1er janvier 1976.	
Battou Ahmed (Mle S.O.M. 548.629).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice réel 122).	206.729	50	id.	
Ghouizi Saïd (Mle S.O.M. 494.750).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (éducation nationale (enseignement secondaire) (indice réel 117).	206.730	48,75	id.	
Jaâ Saïd (Mle S.O.M. 424.379).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice réel 124).	206.731	86,25	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÈCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Benbrik M'Barek (Budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, municipalité de Meknès) (indice réel 126).	206.732	73,75	1er janvier 1976.	
Boubhib Baghdad (Budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 124).	206.733	63,75	id.	
Drif Salem (Budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 126).	206.734	75	id.	
El Hammouti Mohamed (Budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 126).	206.735	75	id.	
El Gharib Ahmed (Budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 126).	206.736	73,75	id.	
Essorad Mahjoub (Budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 126).	206.737	75	id.	
Gouchir Lahoussine (Budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 126).	206.738	73,75	id.	
Jamali Driss (Budget autonome).	Ex-agent public, 3e cotégorie, échelle 4, 5e échelon (intérieur, province d'Agadir) (indice réel 154).	206.739	45	id.	
Lamchawar Bahloul (Budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 126).	206.740	71,25	id.	
Maftour Mohamed (Budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 126).	206.741	70	id.	
Mouttaki Larbi (Budget autonome)	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 124).	206.742	67,50	id.	
Ouakit Ahmed (Budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 124).	206.743	60	id.	
Majjane Mohammed (Mle S.O.M. 526.313).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice réel 117).	206.744	48,75	id.	
Rabah Rahal (Budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice réel 124).	206.745	63,75	id.	
Rami Mohamed (Budget autonome)	Ex-agent public de 2e catégorie, échelle 5, 6e échelon (intérieur, municipalité de Meknès) (indice réel 174).	206.746	37,50	id.	
Zazza Salem (Budget autonome).	Ex-ouvrier échelle 2, 4e échelon, (O.N.E.P.) (indice réel 133).	206.747	73,75	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
Mmes Saïs Boukra Drissia, veuve Alouane Ali (Mle S.O.M. 446.597).	Le mari, ex-agent public, 3e catégorie, échelle 4, 6e échelon (défense nationale) (indice réel 162).	206.748	40/50	1er mai 1975.	
Allabina Amina, veuve Zine El Abidine Abderrahmane.	Le mari, ex-professeur de l'enseignement secondaire, 2e cycle, échelle 10, échelon exceptionnel (éducation nationale) (indice réel 564).	206.749	58/25	1er avril 1976.	Réversion de la pension civile n° 24.103, insérée au *Bulletin officiel* n° 3038, du 20 janvier 1971, décret du 8 octobre 1970.
El Ghatrafi Izza, veuve Zine El Abidine Abderrahmane.	Le mari, ex-professeur de l'enseignement secondaire, 2e cycle, échelle 10, échelon exceptionnel (éducation nationale) (indice réel 564).	206.749 *bis*	58/25	id.	id.
Orphelins (2) de Zine El Abidine Abderrahmane.	Le père, ex-professeur de l'enseignement secondaire, 2e cycle, échelle 10, échelon exceptionnel (éducation nationale) (indice réel 564).	206.749 *ter*	58/50	id.	
Mmes Soulimani Latifa, veuve Atimi Bouabid (Mle S.O.M. 508.997).	Le mari, ex-agent technique, échelle 5, 4e échelon (agriculture) (indice réel 157).	206.750	22,50/50	1er mars 1975.	
Tamou bent Mohamed, veuve Azdine Sghir.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice réel 119).	206.751	80/50	1er janvier 1976.	Réversion de la pension civile n° 26.612, insérée au *Bulletin officiel* n° 3182, du 24 octobre 1973, décret du 2 juillet 1973.
Fadma bent Bihi, veuve Benlebssir Abdeslam (Mle S.O.M. 554.704).	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice réel 130).	206.752	58,75/50	1er septembre 1973.	
Aïcha bent Mohamed, veuve Chmichy Benaïssa (Mle S.O.M. 432.380).	Le mari, ex-gardien de la paix, échelle 4, 9e échelon (sûreté nationale) (indice réel 188).	206.753	45/50	1er novembre 1975.	
Drissia bent Miloud, veuve El Boukari Allal.	Le mari, ex-huissier, échelle 1 6e échelon (justice) (indice réel 119).	206.754	38,75/50	1er février 1976.	Réversion de la pension civile n° 201.444, insérée au *Bulletin officiel* n° 3184, du 7 novembre 1973, arrêté n° 17 du 3 mai 1973.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.